



Conseil d'administration

345^e session, Genève, juin 2022

Procès-verbaux de la 345^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Table des matières

| | Page |
|---|----------|
| Section institutionnelle | 3 |
| 1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2022-23 | 3 |
| Décision | 3 |
| Remarques liminaires | 4 |
| 2. Approbation des procès-verbaux de la 344 ^e session du Conseil d'administration (GB.345/INS/2)..... | 5 |
| 3. Questions découlant de la 110 ^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate: Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (GB.345/INS/3) | 5 |
| Décision | 8 |
| 4. Rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.345/INS/4)..... | 9 |
| Décision | 13 |
| 5. Rapport du Directeur général | 13 |
| 5.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport intérimaire concernant les travaux du forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par la commission d'enquête (GB.345/INS/5/1(Rev.1)) | 13 |
| Décision | 21 |

| | | |
|------|---|----|
| 5.2 | Deuxième rapport supplémentaire: Rapport sur l'évolution de la situation au Myanmar (GB.345/INS/5/2) et..... | 22 |
| | Addendum: Composition de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée d'office par le Conseil d'administration en application de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT (GB.345/INS/5/2(Add.1))..... | 22 |
| | Décision | 26 |
| | Décision concernant la composition de la commission d'enquête | 27 |
| 5.3. | Troisième rapport supplémentaire: Rapport sur l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (GB.345/INS/5/3) | 27 |
| | Décision | 36 |
| 5.4. | Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (GB.345/INS/5/4) | 37 |
| | Décision | 37 |
| 5.5. | Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (GB.345/INS/5/5) | 38 |
| | Décision | 38 |
| 6. | Rapports du bureau du Conseil d'administration | 38 |
| 6.1. | Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Soudan de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (GB.345/INS/6/1) | 38 |
| | Décision | 38 |
| 6.2. | Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (GB.345/INS/6/2)..... | 39 |
| | Décision | 39 |
| 7. | Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.345/INS/7) | 39 |
| | Décision | 39 |

1. La 345^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est tenue à Genève le lundi 13 juin 2022. Elle a été présidée par M^{me} Passchier (Pays-Bas), Vice-présidente travailleuse remplaçant la Présidente sortante M^{me} Jardfelt (Suède), puis par M^{me} Fuentes-Julio (Chili), nouvelle Présidente. M. Echavarría, membre employeur de la Colombie, était le porte-parole du groupe des employeurs et M^{me} Passchier, la porte-parole du groupe des travailleurs.

► Section institutionnelle

1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2022-23

2. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement des Philippines présente la candidature de M^{me} Fuentes-Julio, représentante permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, au poste de Présidente du Conseil d'administration pour la période 2022-23. M^{me} Fuentes-Julio mettrait au service de cette fonction une riche expérience, qu'elle tire de son engagement de toujours en faveur de la promotion des droits de l'homme et de la sécurité humaine, ainsi que de ses travaux de recherche universitaires dans les domaines de la politique étrangère, des droits de l'homme et du règlement des conflits. Elle a également travaillé en étroite collaboration par le passé avec plusieurs entités des Nations Unies dans le cadre de projets en lien avec la prévention des conflits et le relèvement, les questions de genre et le désarmement. Le groupe gouvernemental est convaincu que M^{me} Fuentes-Julio a les connaissances et les compétences voulues pour relever les défis à venir.
3. **S'exprimant au nom de leurs groupes respectifs**, un membre employeur de la Colombie et un membre travailleur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord approuvent la candidature.
4. **S'exprimant au nom du groupe des employeurs**, un membre employeur du Bangladesh présente la candidature de M^{me} Hornung-Draus au poste de Vice-présidente employeuse.
5. **S'exprimant au nom du groupe des travailleurs**, un membre travailleur des États-Unis d'Amérique présente la candidature de M^{me} Passchier au poste de Vice-présidente travailleuse.

Décision

6. **Le Conseil d'administration élit pour la période 2022-23:**
 - M^{me} Claudia Fuentes-Julio, Ambassadrice, représentante permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence;
 - M^{me} Renate Hornung-Draus (employeuse, Allemagne) en qualité de Vice-présidente employeuse;
 - M^{me} Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse.

Remarques liminaires

7. **S'exprimant au nom de la Présidente sortante**, qui ne peut malheureusement pas être présente, la Vice-présidente travailleuse dit que M^{me} Jardfelt tient à remercier chacun pour l'engagement et le dévouement dont il a fait preuve au cours de l'année écoulée. Elle adresse également tous ses vœux de réussite à la nouvelle Présidente pour l'année à venir.
8. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que cela a été un plaisir de travailler avec la Présidente sortante. Le style, l'agilité d'esprit et la patience de M^{me} Jardfelt ont été d'un grand secours dans bon nombre de discussions difficiles, notamment lorsqu'il s'est agi d'élire le nouveau Directeur général. Des résultats importants ont été obtenus par consensus, et ce, en pleine pandémie. La tenue de séances sous forme virtuelle ou hybride a été une gageure, mais la Présidente sortante a aidé le Conseil à naviguer dans ces eaux tumultueuses avec une infinie courtoisie, une extraordinaire ouverture à des opinions très diverses et un sens bienvenu des responsabilités.
9. Le porte-parole du groupe des employeurs souhaite également la bienvenue à la nouvelle Présidente et lui souhaite le plus grand succès dans sa mission. Il salue les compétences de la nouvelle Présidente et son expérience, qui la rendent parfaitement qualifiée pour ce poste. Il ajoute, au vu du résultat des élections, que le bureau du Conseil d'administration sera une fois encore exclusivement féminin, et que son groupe attend avec intérêt de collaborer avec la nouvelle équipe tout au long de l'année à venir.
10. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement des Philippines remercie la Présidente sortante pour son sens de la direction. Le Conseil d'administration est un organe fondamental pour veiller à la progression des travaux essentiels de l'Organisation et la personne élue à sa présidence doit incarner les principes du tripartisme, du dialogue social et du consensus. M^{me} Jardfelt a effectivement personnifié ces principes, tout en dirigeant l'action du Conseil d'administration face aux divers défis qui se sont présentés à lui au cours de l'année écoulée. Grâce à sa diligence, le Conseil d'administration a pu mettre en place des modalités efficaces de travail hybride à un moment où le monde entier faisait face à une situation sanitaire incertaine. La façon dont elle a conduit l'élection du nouveau Directeur général témoigne de sa volonté d'intégrité au plus haut niveau. Elle a fait de l'exemplarité son mot d'ordre et a consacré beaucoup de temps à sa tâche. Diplomate accomplie, son approche mûrement réfléchie et professionnelle a facilité la prise de décisions sur de nombreuses questions complexes et délicates. Sa disponibilité et son ouverture à l'égard de chacun ont été très appréciés. L'orateur félicite également la Présidente nouvellement élue pour 2022-23 et lui souhaite la bienvenue, en lui assurant le plus haut degré de coopération de la part du groupe gouvernemental.
11. **La Vice-présidente travailleuse** déclare que la Présidente sortante a dirigé le Conseil d'administration avec une fermeté mêlée de grâce, d'intégrité et de transparence tout au long d'une année riche en défis, et notamment lors d'une procédure d'élection que la pandémie actuelle a rendue encore plus complexe. L'oratrice note que, lors de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail (la Conférence), d'aucuns ont souligné combien il était bénéfique de voir davantage de femmes à des fonctions de direction. Elle se félicite que la présidence incombe une fois encore à une femme, laquelle jouera sans nul doute un rôle important dans l'action de l'Organisation.

(M^{me} Fuentes-Julio prend la présidence.)

12. **La nouvelle Présidente** remercie le groupe gouvernemental d'avoir appuyé sa nomination. Elle remercie également les partenaires sociaux pour leur soutien. Le Chili attache une grande importance à cette fonction. En effet, le nouveau gouvernement du Chili s'est fixé un cap ambitieux en matière de travail, avec pour objectif ultime le travail décent, en mettant tout particulièrement l'accent sur les femmes et les groupes vulnérables. La nouvelle Présidente remercie sa prédécesseuse pour son investissement et son dévouement pendant cette période sans précédent, qui a été marquée par de multiples crises mondiales. Elle remercie également l'Argentin Claudio Moroni d'avoir dirigé avec brio la 110^e session de la Conférence, qui a permis de réaliser un certain nombre d'avancées, au nombre desquelles figurent la reconnaissance de la sécurité et de la santé au travail en tant que cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail.
13. Pour conclure, la nouvelle Présidente fait siens les nombreux hommages tout à fait mérités qui ont déjà été rendus à Guy Ryder, Directeur général sortant. M. Ryder aura clairement laissé sa marque dans l'histoire de l'Organisation, au service du travail décent et de la justice sociale. La nouvelle Présidente félicite également le Directeur général nouvellement élu Gilbert F. Houngbo, dont elle salue l'engagement, tel qu'exprimé à travers l'énoncé de sa vision. Elle attend avec intérêt de pouvoir concourir à une transition harmonieuse et collaborative, au profit de tous les mandants de l'Organisation.

2. Approbation des procès-verbaux de la 344^e session du Conseil d'administration (GB.345/INS/2)

14. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que, bien qu'elle n'ait habituellement aucun commentaire à faire au sujet des procès-verbaux, elle doit signaler ici que les partenaires sociaux n'ont pas eu la possibilité de participer à la mise au point de ces documents. Elle demande donc qu'un délai supplémentaire soit accordé en vue de leur examen.
15. **Le porte-parole du groupe des employeurs** s'associe à la demande de la Vice-présidente travailleuse et précise que toute observation sera soumise par écrit.
16. **La Présidente** déclare que l'approbation des procès-verbaux de la 344^e session du Conseil d'administration est reportée à la 346^e session (octobre-novembre 2022).

3. Questions découlant de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate: Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (GB.345/INS/3)

17. **La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que l'exécution, par le Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT est examinée par le Comité de la liberté syndicale depuis 2004 et que ce cas n'a jamais été déclaré clos. Le comité n'a jamais conclu à l'exécution des recommandations; au contraire, dans les conclusions de son rapport de mars 2022, il a appelé l'attention du Conseil d'administration sur ce point.
18. Depuis lors, le gouvernement du Bélarus a intensifié encore ses attaques contre le mouvement syndical indépendant. Des dizaines de dirigeants et de responsables syndicaux ont été placés en détention en avril, parmi lesquels Alexander Yaroshuk, président du Congrès des syndicats

démocratiques du Bélarus (BKDP), qui est aussi membre du Conseil d'administration du BIT, Siarhei Antusevich, vice-président du BKDP, et Gennady Fedynich, responsable du Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP). Tous trois ont été accusés, au titre de l'article 342.1 du Code pénal, d'avoir organisé ou fomenté des actes portant gravement atteinte à l'ordre public, ou d'avoir participé à de tels actes, et encourent pour ces chefs jusqu'à quatre ans d'emprisonnement. Nikolai Sharakh, président du Syndicat libre du Bélarus (SPB) et Aliaksandr Bukhvostau, président du Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (FMWU), ont été libérés mais sont toujours sous le coup de chefs d'accusation similaires. Le conseil du BKDP s'est réuni le 13 mai pour nommer un président par intérim, Maxim Pazniakou, président du Syndicat indépendant des mineurs et des ouvriers de l'industrie chimique du Bélarus (BITU), mais celui-ci a ensuite été arrêté le 17 mai puis condamné à une peine de détention administrative de quinze jours. La vice-présidente du REP, Zinaïda Mikhniuk, a été condamnée au titre de l'article 368 du Code pénal à une peine de deux ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire pour outrage au Président de la République. Le 19 mai, les procureurs ont sommé le BITU de produire des documents relatifs au syndicat, dont des informations sur les membres; d'autres membres du BKDP ont reçu des demandes similaires.

19. Le régime du Président Loukachenko tente de proscrire les activités syndicales et de réduire à néant le mouvement syndical indépendant, et s'en prend aux droits fondamentaux des travailleurs au Bélarus. La Commission de l'application des normes a confirmé ces violations dans ses dernières conclusions et a demandé au Conseil d'administration d'envisager d'autres mesures, y compris celles prévues par la Constitution de l'OIT, afin de s'assurer de l'exécution des recommandations de la commission d'enquête.
20. Le groupe des travailleurs demande instamment la libération immédiate de tous les dirigeants et responsables syndicaux, et la levée de toutes les accusations. Ceux-ci devraient avoir le droit de recevoir des visites de toute urgence, y compris de la part de fonctionnaires du BIT qui pourraient ainsi connaître le sort qui leur est réservé. La situation critique autorise le dépôt d'une plainte contre le pays au titre de l'article 33 pour non-application des recommandations de la commission d'enquête. L'oratrice prie le Bureau de préparer un rapport qui pourra servir de base aux discussions lors de la prochaine session du Conseil d'administration.
21. Les groupes des travailleurs et des employeurs décident de présenter conjointement un amendement au projet de décision en vue d'aligner son libellé sur celui de la recommandation de la Commission de l'application des normes, pour plus de clarté. L'alinéa a) de la décision se lirait donc ainsi: «décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 346^e session (octobre-novembre 2022) une question intitulée «Examen de toute autre mesure à prendre, dont celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour assurer l'exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête».
22. **Le porte-parole du groupe des employeurs** confirme que son groupe présente cet amendement conjointement avec le groupe des travailleurs, comme l'a indiqué la porte-parole de celui-ci, et exhorte les gouvernements à y apporter leur appui.
23. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France déclare que l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle exprime de vives préoccupations quant à la nette dégradation de la situation des droits de l'homme et des droits des travailleurs que l'on observe au Bélarus depuis les élections présidentielles de 2020, lesquelles n'ont été ni libres ni régulières. Ces préoccupations n'ont fait que s'aggraver depuis que le pays s'est associé à la guerre d'agression que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

24. L'oratrice appuie pleinement les conclusions que la Commission de l'application des normes a rendues à la suite de son récent examen du cas du Bélarus. Elle prie instamment les autorités d'assurer le plein respect des droits et libertés des travailleurs, de protéger le droit d'organisation, y compris le droit de grève, et de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement, en particulier les prisonniers politiques, les syndicalistes, les travailleurs et les membres de minorités nationales. Nul ne devrait être détenu ou passible de sanctions pour le simple fait d'avoir organisé une manifestation ou une grève pacifique, ou d'y avoir participé. Tous les chefs de participation à une manifestation pacifique devraient être levés.
25. C'est avec un profond regret que l'oratrice prend note du manque évident de volonté du gouvernement et de l'absence de progrès vers une exécution ne serait-ce que partielle des recommandations formulées par la commission d'enquête en 2004. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision, tel qu'amendé.
26. **Un représentant du gouvernement de la Chine** relève que le mécanisme de contrôle des normes de l'OIT doit jouer un rôle constructif et positif en aidant les États Membres à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et à protéger les droits des travailleurs. L'examen des cas doit être objectif et équitable et tenir pleinement compte des informations communiquées par les gouvernements concernés. Il ne doit y avoir aucune ingérence dans les affaires intérieures des États, faute de quoi la réputation de l'Organisation pourrait être entachée. Le cas du Bélarus ne doit pas être politisé et le gouvernement doit se voir accorder suffisamment de temps pour améliorer sa communication avec le Bureau, afin de mieux mettre en œuvre la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La Chine estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce cas à la prochaine session.
27. **Une représentante du gouvernement des États-Unis**, s'exprimant également au nom des représentants des gouvernements de l'Australie et du Canada, déclare que l'application de la convention n° 87 au Bélarus suscite depuis longtemps de vives préoccupations. La situation des syndicalistes se dégrade. Les gouvernements américain, australien et canadien conviennent que le fait de ne pas donner suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes trahit une absence de volonté d'assurer le respect des obligations que la Constitution de l'OIT impose au pays, et appuient de ce fait le projet de décision, tel qu'amendé.
28. L'oratrice demande de nouveau la libération immédiate des syndicalistes encore détenus, dont Alexander Yaroshuk, membre du Conseil d'administration, ainsi que la levée de tous les chefs d'accusation pesant sur eux. Elle prie le Directeur général de poursuivre son action à cet égard.
29. **Une représentante du gouvernement du Guatemala** indique que son pays est un fervent défenseur des normes internationales du travail et du mécanisme de contrôle des normes de l'OIT et soutiendra toute décision visant à garantir l'exécution dans les meilleurs délais des recommandations de la commission d'enquête concernant le Bélarus. Le Guatemala appuie donc le projet de décision, tel qu'amendé.
30. **Une représentante du gouvernement du Bélarus** est autorisée, en application de l'article 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, à prendre la parole puisqu'il s'agit d'une question concernant la situation propre de son pays. Elle fait savoir que le gouvernement du Bélarus est farouchement opposé à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration. Bien que la Constitution de l'OIT en prévoit la possibilité, la procédure envisagée ne reposerait sur aucun fondement objectif. Le Bélarus est Membre de l'OIT depuis près de soixante-dix ans et entend bien reconnaître ses obligations internationales. Il rencontre incontestablement certaines difficultés, mais aucun pays ne peut

prétendre avoir une législation idéale. D'ailleurs, certains des pays qui critiquent le Bélarus n'ont eux-mêmes pas ratifié la convention n° 87. Les États-Unis n'ont, de fait, ratifié que quelques conventions. Le Comité de la liberté syndicale a examiné plus de 40 cas concernant les États-Unis et le gouvernement américain a fait valoir que, étant donné qu'il n'avait ratifié ni la convention n° 87 ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, il n'avait nullement l'obligation de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de ces instruments, ce qui l'arrange bien. L'intervenante estime qu'il y a ici deux poids, deux mesures.

31. L'article 33 n'a été invoqué qu'une fois par le passé, pour exercer des pressions sur un pays. Le Bélarus subit déjà suffisamment de pressions du fait des sanctions imposées par un certain nombre de pays, et la procédure à l'examen vise à légitimer ces actes illégitimes et injustes. Les fondateurs de l'Organisation n'entendaient pas lui attribuer ce rôle et une telle décision ternirait l'image de l'Organisation, qui œuvre à la réalisation du travail décent pour tous.
32. En conséquence, l'oratrice prie instamment le Conseil d'administration de ne pas inscrire la question à l'ordre du jour de sa prochaine session.
33. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** se déclare préoccupé par la nature des plaintes dont il est question. La Commission de l'application des normes ne peut faire preuve de partialité et doit entendre la position officielle du gouvernement du Bélarus. Les événements d'ordre politique qui surviennent dans un État Membre ne relèvent pas de la compétence des organes de contrôle de l'OIT. Les déclarations que viennent de faire la Chine et le Bélarus doivent être prises en considération. Il n'y a purement et simplement pas lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 346^e session.
34. **Une représentante du gouvernement des États-Unis**, soulevant une question d'ordre, dit que les observations formulées par la représentante du gouvernement du Bélarus ne reflètent pas la position des États-Unis à l'égard des conventions nos 87 et 98 et des travaux du Comité de la liberté syndicale.
35. **La porte-parole du groupe des travailleurs** encourage le Conseil d'administration à approuver le projet de décision tel qu'amendé, étant donné qu'il est la simple conséquence de la décision prise par la Commission de l'application des normes. La proposition à l'examen est très claire et la volonté d'aller plus loin, largement partagée; l'opportunité de prendre de nouvelles mesures pourrait donc être pleinement débattue à la prochaine session.
36. **Le porte-parole du groupe des employeurs** ajoute qu'il est important de donner suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes puis par la Conférence en séance plénière. La décision, telle qu'amendée, assure cette continuité et devrait être adoptée.

Décision

37. **Le Conseil d'administration, ayant pris note des conclusions de la Commission de l'application des normes sur le cas de la République du Bélarus, approuvées par la Conférence internationale du Travail:**
 - a) **décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 346^e session (octobre-novembre 2022) une question intitulée «Examen de toute autre mesure à prendre, dont celles prévues**

dans la Constitution de l'OIT, pour assurer l'exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête»;

b) invite le Directeur général à préparer un rapport et à le lui soumettre pour examen.

(GB.345/INS/3, paragraphe 5, tel que modifié par le Conseil d'administration)

4. Rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.345/INS/4)

- 38. Le président du Comité de la liberté syndicale** déclare que, sur les 127 cas dont le comité est saisi, 14 ont été examinés au fond, des conclusions définitives ayant été formulées dans 7 cas. Le rapport du comité rend compte de l'examen de ces cas et des cas en suivi. L'orateur appelle l'attention du gouvernement des Philippines sur l'appel urgent que lui a adressé le comité en vue d'obtenir ses observations de manière à pouvoir examiner le cas en pleine connaissance de cause lors de sa prochaine réunion, et rappelle aux gouvernements qui souhaitent fournir leurs observations de le faire d'ici au 30 septembre 2022.
- 39.** Plusieurs recommandations de suivi ont été formulées. Le comité a examiné trois cas dans lesquels les gouvernements l'ont tenu informé des mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations et a conclu son examen des cas concernant la Colombie (cas n° 3114) et le Honduras (cas n° 3077).
- 40.** Dans son rapport de novembre 2018, le comité avait annoncé son intention de clore les cas en suivi pour lesquels aucune information n'aurait été reçue pendant dix-mois mois depuis son dernier examen. Au cours de sa dernière réunion, il a appliqué cette règle à plusieurs cas. Ce faisant, il a appelé l'attention des gouvernements et des parties aux plaintes sur l'importance cruciale de fournir des informations actualisées sur les mesures prises comme suite à ses recommandations.
- 41.** Les parties au cas n° 3425 (Eswatini) sont convenues d'utiliser le mode de conciliation volontaire adopté en 2021, l'examen de la plainte par le comité se trouvant de ce fait suspendu pour une période pouvant aller jusqu'à six mois; les parties ont la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.
- 42.** Le comité appelle l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du cas n° 3269 (Afghanistan). Il a examiné ce cas en l'absence de réponse du gouvernement à ses recommandations de juin 2021. Le cas, présenté en 2017, concerne la confiscation présumée des locaux et des biens d'un syndicat représentatif par les autorités ainsi que des actes d'ingérence dans le programme et les activités dudit syndicat. Le comité a été informé par une organisation plaignante que, depuis l'arrivée au pouvoir des nouvelles autorités en août 2021, les syndicats étaient directement menacés et contraints à l'exil. Le comité, conscient de la complexité de la situation en Afghanistan, a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que les questions ayant donné lieu à la plainte soient traitées sans délai et de prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent mener leurs activités syndicales et patronales légitimes dans un climat exempt de violence, sans subir de pressions et de menaces d'aucune sorte. Le Bureau peut fournir un appui technique au gouvernement de l'Afghanistan pour l'aider à donner suite aux recommandations du comité.
- 43.** Le rapport du comité atteste une fois de plus du pouvoir que revêtent le dialogue tripartite et le consensus, même lorsque les avis divergent et que les canaux de communication ne sont pas des plus fluides. Le président du comité explique que son rôle consiste à faciliter ce

dialogue et à créer un environnement permettant à l'ensemble des membres tripartites de s'engager dans le processus en toute confiance et avec l'assurance d'être traités avec respect et dignité. Le comité est donc au diapason de l'action menée par l'OIT pour un contrat social renouvelé. L'orateur exprime sa reconnaissance aux membres du comité et du Conseil d'administration pour la confiance qu'ils lui ont témoignée en tant que président du comité.

44. Au nom du comité, le président exprime sa profonde gratitude au Directeur général sortant pour la confiance et le soutien qu'il a aimablement accordés aux travaux du comité. Bien que le Directeur général soit sur le point de prendre sa retraite, le monde continuera de bénéficier de sa remarquable expérience et de sa sagesse; qu'il soit assuré que son travail au service de l'Organisation aura fait une réelle différence, ce dont la Déclaration du centenaire et l'adoption historique du nouveau principe fondamental sont deux illustres démonstrations.
45. **Le porte-parole des membres employeurs du comité** déclare que les employeurs participent aux travaux de cet organe en vue de s'assurer que les États Membres respectent la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Le comité a vocation à veiller au respect des principes de la liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective; son mandat est plus large que celui des autres organes de contrôle, ce qui assure aux travailleurs et aux employeurs une plus grande sécurité dans l'exercice de leur liberté, que l'État Membre dont ils relèvent ait ou non ratifié les conventions n^{os} 87 et 98. La liberté n'a pas de couleur politique et les employeurs la défendront sans relâche, partout où elle est entravée.
46. Une justice tardive est un déni de justice; il est important de résoudre les cas rapidement. Les informations statistiques contenues dans le rapport annuel du comité indiquent que la charge de travail et les arriérés entraînent des réponses tardives pour les organisations plaignantes et les gouvernements concernés. Si le comité devait traiter 25 cas actifs par réunion, il lui faudrait deux ans pour examiner au fond les cas en suspens, sans tenir compte des nouvelles plaintes, dont la plupart émanent d'Amérique latine. Les employeurs regrettent que le comité n'ait résolu que 14 cas à sa dernière réunion et qu'il ait reporté l'examen des autres, malgré le temps supplémentaire accordé pour les délibérations.
47. Il est nécessaire de réfléchir à la manière de formuler des conclusions et des recommandations pratiques qui recueillent l'adhésion des gouvernements et des institutions étatiques. L'orateur propose donc, premièrement, que le comité se concentre sur les questions centrales dans chaque cas plutôt que sur des points de détail. Par exemple, lorsque le comité lance un appel urgent à un gouvernement et ne reçoit pas de réponse en temps opportun, les délibérations préliminaires à l'adoption des conclusions et des recommandations devraient être plus rapides et plus simples. Deuxièmement, le temps alloué à l'examen de chaque cas devrait être fonction de sa complexité; le Bureau pourrait présenter au comité un calendrier pour chaque réunion. Troisièmement, il faudrait tenir compte du rôle des gouvernements lors de l'analyse des cas. Quatrièmement, le Bureau devrait inclure les références les plus fréquemment utilisées lorsqu'il prépare les projets destinés à l'examen des cas, ce qui éviterait de longs débats sur la question de savoir quelles références retenir. Cinquièmement, le Bureau devrait éviter d'inclure de nouvelles références à la *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale* dans les projets portant sur des questions pour lesquelles des références existent déjà et, en cas de nouvelle référence, il devrait indiquer aux membres du comité les raisons de son inclusion, ce qui améliorerait la transparence et simplifierait l'analyse et les délibérations du comité. Sixièmement, la pratique consistant à rendre compte des réflexions du comité dans les conclusions devrait être maintenue, et les recommandations devraient se limiter à la formulation de demandes spécifiques à l'adresse des gouvernements.

48. En ce qui concerne les cas particuliers, les employeurs ont exceptionnellement lancé un appel grave et urgent dans le cas relatif à l'Afghanistan eu égard à la menace pesant sur l'organisation plaignante, alors qu'ils n'ont coutume de le faire qu'en cas de disparition ou de perte en vies humaines. Dans un autre cas, ils ont exceptionnellement demandé que la législation soit modifiée aux seules fins de permettre la réintégration des travailleurs licenciés pour activité syndicale; cela ne signifie pas que les employeurs se soient écartés de la ligne généralement adoptée par le comité, telle qu'exposée aux paragraphes 1174, 1175 et 1176 de la *Compilation*.
49. Pour ce qui est de la portée des décisions du comité, l'orateur réaffirme que les employeurs ne sont pas disposés à rouvrir le débat sur la question de savoir si ces décisions constituent des principes à partir desquels des lignes directrices pourraient être établies à l'intention des gouvernements. Chaque cas est différent et il est tenu compte des faits et circonstances propres à chacun pour parvenir à la décision la plus appropriée. Si certaines références pourraient servir de lignes directrices, toutes ne sont pas considérées comme des principes de la liberté syndicale.
50. **Le porte-parole des membres travailleurs du comité** précise que le comité est parvenu à des conclusions dans 14 des 16 cas qu'il avait à examiner lors de sa dernière réunion. Le comité espère parvenir à sa réunion d'octobre à un accord sur le cas n° 3369 (Inde), qui concerne le licenciement de dirigeants syndicaux, et examiner le cas n° 3306 (Pérou), qui porte sur le droit de négociation collective dans l'économie informelle.
51. L'orateur attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du cas n° 3269 (Afghanistan). Depuis que les Talibans ont pris le pouvoir en août 2021, les dirigeants syndicaux sont menacés et certains ont été contraints à l'exil. Lorsque le Syndicat national des travailleurs et employés d'Afghanistan (NUAWE) a demandé aux autorités de renouveler son enregistrement, celles-ci ont saisi ses biens, confisqué son matériel et expulsé son personnel. Le président du syndicat et d'autres dirigeants ont établi le NUAWE en exil tandis que d'autres sont restés sur place pour en assurer le fonctionnement dans cet environnement difficile.
52. Le cas n° 3405 (Myanmar) a été suspendu conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en mars 2022 d'établir une commission d'enquête sur les atteintes à la liberté syndicale, entre autres. Le comité attend du régime militaire qu'il permette à la commission d'enquête d'exercer ses fonctions sans entrave et qu'il se conforme aux recommandations concernant le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique, y compris dans le contexte des faits invoqués en l'espèce.
53. Le comité a examiné des cas de licenciement antisyndical présumé, notamment au Honduras, en Inde, en Malaisie et en Türkiye. Il a également pris note d'allégations relatives à la reconnaissance de syndicats dominés par l'employeur pour faire échouer la négociation collective, comme dans les cas du Honduras et du Panama. Il a relevé avec préoccupation que, dans le cas concernant l'Argentine, le processus de négociation collective avait duré vingt ans.
54. En Malaisie (cas n° 3409), 32 membres d'un syndicat ont été licenciés pour s'être réunis sur le parking de l'entreprise après les heures de travail afin de discuter de l'état d'avancement de la négociation collective. Bien que l'entreprise en ait réintégré 27 à l'issue d'une procédure de médiation, elle a refusé de réintégrer les 5 dirigeants syndicaux, qui avaient tous plus de vingt ans d'ancienneté. Le comité a donc recommandé qu'une solution soit trouvée à leur sujet, notamment par leur réintégration à titre de réparation effective.

55. En Türkiye (cas n° 3410), la législation permet aux employeurs d'éviter, moyennant le versement d'une indemnité, de se voir opposer une ordonnance judiciaire de réintégration en cas de licenciement antisyndical. Ayant précédemment conclu que la réintégration était la mesure de réparation la plus efficace en cas de licenciement antisyndical, le comité a recommandé que la Türkiye modifie sa législation.
56. Au Kenya (cas n° 3396), l'Internationale de l'éducation et l'Union nationale des enseignants du Kenya (KNUT) font grief à la Commission du service de l'enseignement (TSC) d'avoir décidé unilatéralement de suspendre une convention collective signée et de refuser d'appliquer des décisions de justice. Le gouvernement kényan a refusé de répondre à la plainte malgré plusieurs demandes du comité en ce sens. Heureusement, la KNUT et la TSC ont œuvré à d'autres niveaux en vue de régler les problèmes invoqués dans la plainte. La KNUT a informé le comité par écrit que les problèmes avaient été réglés, ce qui a conduit le comité à clore le cas.
57. Le comité discutera de ses méthodes de travail à sa prochaine réunion.
58. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité**, composé de membres désignés par les gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, de la France, du Japon, de la Namibie et de la Suède, une membre gouvernementale de la Suède déclare que le comité a examiné 14 cas au fond en mai 2022. Le travail du comité témoigne d'un engagement commun à promouvoir les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et à fournir des orientations aux mandants sur la manière de concrétiser les droits correspondants. Les discussions avec les membres du comité représentant les partenaires sociaux ont été constructives.
59. La sauvegarde du principe de la liberté syndicale et du droit de négociation collective est essentielle pour l'avènement de la justice sociale et du travail décent. La tâche du comité est d'examiner les cas de violation de ce principe et de veiller à la reconnaissance effective de ce droit, l'un et l'autre étant inscrits dans la Constitution de l'OIT et dans d'autres documents fondateurs.
60. L'objectif de la procédure de plainte devant le comité est d'engager un dialogue tripartite constructif pour promouvoir le respect des droits syndicaux, en droit et dans la pratique. Étant donné que le comité tient compte des divers réalités et systèmes juridiques nationaux, il est essentiel que les gouvernements répondent aux allégations et aux demandes d'informations complémentaires qu'il peut leur adresser.
61. Pour mener à bien ses travaux, le comité a besoin que les mandants veillent bien participer à ses procédures. Il est regrettable que le comité ait dû examiner les cas mentionnés au paragraphe 6 du rapport en l'absence de réponse du gouvernement. Afin d'éviter de telles situations à l'avenir, l'oratrice encourage les gouvernements mentionnés aux paragraphes 6 à 9 à transmettre les informations nécessaires dès que possible afin de faire en sorte que les cas soient examinés en pleine connaissance de cause et réglés dans un délai raisonnable. Il en va de même pour les cas en suivi énumérés au paragraphe 39, pour lesquels des informations complémentaires sont attendues.
62. L'oratrice appelle l'attention du Conseil d'administration sur les recommandations relatives au cas n° 3269 (Afghanistan), dans lesquelles le comité a rappelé que le Bureau était prêt à fournir une assistance technique pour aider le pays à donner suite aux recommandations. Dans le cas n° 3067 (République démocratique du Congo), le comité a invité le gouvernement à accepter une mission consultative pour faciliter l'analyse et la résolution des questions en suspens. L'oratrice forme le vœu que la proposition d'assistance sera bien accueillie.

63. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Chili note avec préoccupation que 9 des 14 cas examinés lors de la récente réunion du comité concernent l'Amérique latine. Le nombre de plaintes reste élevé; toutefois, le GRULAC apprécie les progrès accomplis et les conclusions formulées dans ces 9 cas.
64. En ce qui concerne le paragraphe 4 du rapport, le GRULAC convient qu'il est important que les gouvernements communiquent leurs observations dans les délais impartis, pour les raisons exposées. Leur coopération témoigne également de leur respect pour les organes de contrôle de l'OIT et de leur volonté de garantir la liberté syndicale et le droit de négociation collective.
65. À propos du paragraphe 6, le GRULAC s'associe à l'appel du comité visant à ce que les gouvernements fournissent les réponses attendues dans les cas concernés.
66. Pour ce qui est du paragraphe 9, l'orateur réitère la recommandation de son groupe selon laquelle les gouvernements devraient être informés plus précisément des informations que le comité souhaite recevoir, car il n'est pas toujours aisé de savoir ce que cet organe estime être des informations complètes.

Décision

67. **Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 42, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 59 (cas n° 3269: Afghanistan), 78 (cas n° 3356: Argentine), 89 (cas n° 3389: Argentine), 118 (cas n° 3260: Colombie), 138 (cas n° 3252: Guatemala), 163 (cas n° 3383: Honduras), 196 (cas n° 3396: Kenya), 207 (cas n° 3275: Madagascar), 229 (cas n° 3409: Malaisie), 247 (cas n° 3375: Panama), 260 (cas n° 3351: Paraguay), 269 (cas n° 3067: République démocratique du Congo), 308 (cas n° 3412: Sri Lanka), 353 (cas n° 3410: (Turkiye)). Il approuve le 399^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.**

(GB.345/INS/4)

5. Rapport du Directeur général

5.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport intérimaire concernant les travaux du forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par la commission d'enquête (GB.345/INS/5/1(Rev.1))

68. **Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** est autorisé à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement afin d'évoquer une question relative à son gouvernement. L'orateur indique que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela est toujours soucieux de progresser dans le cadre d'un dialogue social large et inclusif. Il remercie le Directeur général pour son rapport qui met évidence les progrès accomplis, notamment le lancement récent du forum de dialogue social qui a tenu sa séance d'ouverture en visioconférence le 7 mars, avant de se réunir en présentiel du 25 au 28 avril à Caracas.

- 69.** Au cours des deux dernières années, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a continué, malgré les difficultés liées à la pandémie de COVID-19, de progresser sur la voie du règlement de nombre des cas examinés par l'Organisation, tout en accordant l'attention voulue au respect des décisions prises par le Conseil d'administration à ses 343^e (novembre 2021) et 344^e (mars 2022) sessions. Comme indiqué lors de la session précédente, le gouvernement a été en contact direct avec l'Organisation dès le mois de décembre 2021, pour coordonner l'organisation du forum de dialogue social. La séance d'ouverture s'est ainsi tenue le 7 mars 2022, en visioconférence, avec la participation active des partenaires sociaux ainsi que du Directeur général du BIT et de son équipe. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont également participé activement à la réunion qui s'est déroulée en présentiel du 25 au 28 avril et a bénéficié de l'assistance technique d'une équipe du BIT, que l'orateur remercie pour son aide et son expérience précieuses. Ce forum a été l'occasion, pour les organisations d'employeurs et de travailleurs d'échanger dans un climat de respect. Il est clair que le dialogue social, promu au plus haut niveau de la vie politique nationale, continuera d'être le moyen de trouver des solutions pour tous les partenaires sociaux dans le monde du travail.
- 70.** Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela est résolu à respecter le calendrier qui a été établi au forum de dialogue social et qui prévoit la tenue de réunions consacrées à la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
- 71.** Des avancées concrètes ont été obtenues dans le cadre des efforts déployés pour résoudre les questions soulevées par la commission d'enquête et d'autres organes de contrôle de l'OIT. C'est ainsi que Rodney Álvarez a été libéré sans condition, en application d'une décision judiciaire rendue le 1^{er} juin 2022. Le gouvernement a accédé au souhait des partenaires sociaux d'être associés aux consultations sur les projets de loi relatifs au monde du travail. Le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a signé un compte rendu avec la Commission permanente de développement social de l'Assemblée nationale dans lequel il affirme sa volonté d'offrir des espaces de dialogue et de consultation avec les partenaires sociaux. Dans la pratique, le processus de rédaction, de discussion et d'adoption des lois fait habituellement l'objet de larges consultations menées dans le cadre de multiples mécanismes. En effet, le corps législatif doit prochainement s'atteler à l'examen de lois spéciales qui complètent la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) ou y ont trait, et portent sur les mesures spéciales concernant les modalités de travail. Lorsque la phase de consultations sera engagée, il travaillera avec les différents partenaires sociaux.
- 72.** Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été intégrées dans le Conseil national de l'économie productive, ce qui continuera certainement à favoriser les transformations structurelles menées par le Président de la République. Ces transformations ont aidé le pays à faire face aux difficultés liées à la pandémie et aux conséquences indéniables des mesures coercitives, unilatérales et illégales qui ont été prises à l'encontre du pays au mépris de la souveraineté nationale et sont dévastatrices pour les droits de l'homme, le droit au travail et le droit à la vie lui-même.
- 73.** Le bureau du procureur général a créé les 63^e et 78^e bureaux du procureur de la nation qui sont chargés spécifiquement de défendre les droits des travailleurs. Des informations complémentaires à cet égard seront communiquées au Bureau à une autre occasion.

74. Pour ce qui est des demandes de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) relatives à la procédure administrative concernant le service autonome d'enregistrement et de validation des actes juridiques, des solutions sont recherchées dans le cadre du système juridique national en vigueur.
75. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela réaffirme sa détermination à continuer de progresser vers la pleine application des conventions de l'OIT ratifiées susmentionnées, dans le cadre du système juridique national et en tenant compte des réalités sur le terrain. En outre, le gouvernement souhaite vivement recevoir l'assistance technique du BIT, en particulier pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, assistance qu'il a déjà sollicitée à plusieurs reprises – mais n'a malheureusement pas encore reçue –, compte tenu des recommandations répétées de la Commission de l'application des normes.
76. Le gouvernement entend respecter les engagements qu'il a pris lors du forum de dialogue social et redit aux partenaires sociaux qu'il se réjouit d'organiser des réunions avec eux, à leur demande, en vue de poursuivre les progrès concernant le monde du travail.
77. **Le porte-parole du groupe des employeurs** note avec une profonde inquiétude que le gouvernement n'a toujours pas accepté les recommandations de la commission d'enquête adoptées plus de deux ans auparavant. Il rappelle que le Conseil d'administration a regretté, à sa 343^e session, l'absence de progrès, et a renouvelé avec la plus grande préoccupation, à sa 344^e session, son appel au gouvernement pour qu'il accepte ces recommandations.
78. L'orateur fait observer que plan d'action défini par le forum de dialogue social a été convenu entre les partenaires sociaux et le gouvernement, et énonce clairement les problèmes qui doivent être abordés d'ici à septembre 2022, quand aura lieu une autre réunion du forum de dialogue social. Le plan d'action contient de nombreux détails sur les résultats attendus, les délais proposés, les mesures à prendre et les mécanismes à examiner, et sur la façon d'obtenir l'assistance technique du BIT pour chaque question.
79. L'orateur veut croire que le plan d'action pourrait être un progrès appréciable. Cependant, il croit comprendre qu'aucune réunion préparatoire n'a encore eu lieu pour déterminer comment mener à bien les activités prévues en vue d'honorer les engagements pris au forum.
80. Le ministère du Travail devrait répondre sans délai à la communication qui lui a été adressée pour demander que les partenaires sociaux, en particulier la FEDECAMARAS, soient associés aux consultations sur plusieurs projets de loi relatifs à la loi organique sur le travail, qui devraient être approuvés au mois de juillet 2022. La FEDECAMARAS a également indiqué qu'elle avait envoyé au ministère une communication concernant des messages insultants et des accusations infondées portées dans les médias officiels contre des dirigeants de la FEDECAMARAS, en avril 2022.
81. Le groupe des employeurs salue les mesures qui ont été prises et convenues. Il estime cependant qu'il doit y avoir des résultats concrets et solides dans l'application des recommandations de la commission d'enquête. Il faut aussi que le gouvernement accepte ces recommandations de manière claire et sans équivoque. Cela étant dit, le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
82. **La porte-parole du groupe des travailleurs** note avec satisfaction que des progrès importants ont été réalisés, et notamment que le forum de dialogue social tenu en avril a réuni en présentiel les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, dans le cadre d'un dialogue respectueux et inclusif. En marge de ce forum, une rencontre a eu lieu entre une délégation de l'OIT, le Président de la République et les plus hautes autorités du

pays, au cours de laquelle le président a accepté la demande formulée par la FEDECAMARAS d'être associée aux réunions du Conseil national de l'économie productive, et a ordonné que cette demande fasse l'objet d'un suivi administratif. Le président a aussi envoyé un signal très positif en se déclarant personnellement attaché au succès du forum de dialogue social.

83. L'oratrice prend également acte avec satisfaction de la libération sans condition du dirigeant syndical Rodney Álvarez, sur décision judiciaire. La libération de M. Álvarez était l'une des principales demandes du groupe des travailleurs et figurait au nombre des recommandations les plus urgentes de la commission d'enquête.
84. Dans un registre plus critique, il est regrettable que, pour la première fois depuis de nombreuses années, aucune annonce officielle n'ait été faite à l'occasion de la Fête du travail concernant le relèvement du salaire minimum, extrêmement bas, ce qui a des répercussions négatives sur des millions de travailleurs dans le pays. Le plan d'action convenu lors du forum de dialogue social prévoit néanmoins la tenue de réunions de consultation tripartites sur les critères à prendre en compte pour la fixation des salaires minima.
85. La principale question qui se pose à présent porte sur la manière d'instaurer un dialogue social authentique et durable. Le BIT devrait renforcer son appui afin que le pays continue de progresser vers la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement a montré qu'il était prêt à travailler avec l'Organisation, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de la pleine mise en œuvre des conventions concernées. Bien que de nombreuses questions demeurent en suspens, le pays a donné des assurances encourageantes qui laissent à penser qu'il est sur la bonne voie. Le gouvernement doit maintenant tenir ses promesses. Les syndicats dans le pays ont sollicité l'engagement, la participation et l'appui constants du BIT pour garantir que ce qui a été mis en place perdure. Sur ces observations, le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
86. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France indique que l'Albanie, l'Islande, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Les consultations tripartites au niveau national sont essentielles pour garantir la mise en œuvre de toutes les conventions de l'OIT qui ont été ratifiées. Reconnaissant le rôle central joué par l'OIT dans l'élaboration, la promotion et le contrôle de la mise en œuvre des normes internationales du travail, l'UE et ses États membres apportent leur plein soutien au Directeur général dans les efforts qu'il déploie pour que la République bolivarienne du Venezuela s'engage à cet égard.
87. Il est décevant de voir que les réponses du gouvernement traduisent un refus persistant d'accepter les conclusions de la commission d'enquête, qui a mis en évidence des questions très préoccupantes. L'oratrice exhorte le gouvernement à travailler avec le Bureau pour accepter les conclusions et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.
88. L'oratrice prend note avec satisfaction des résultats du forum de dialogue social, en particulier l'accord sur le plan d'action du forum de dialogue social et le calendrier des travaux, par convention, figurant dans le rapport du Directeur général. Elle se réjouit particulièrement du fait que, tout en reconnaissant les progrès accomplis et la volonté de poursuivre le dialogue social, le plan d'action accepte toutes les décisions du Conseil d'administration et réaffirme les termes de référence du forum de dialogue social précédemment approuvé.
89. Il est urgent que le BIT fournisse l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre intégrale de toutes les recommandations de la commission d'enquête, au soutien du forum et du processus de dialogue, et à l'établissement des bases permettant de garantir un dialogue

authentique et constructif dans le pays. La présence et les conseils techniques de l'OIT dans la mise en œuvre du plan d'action et l'organisation des réunions revêtent également de l'importance. L'OIT et son système de contrôle doivent accorder une attention continue à cette question aux fins de l'élaboration de mesures qui contribuent efficacement à faire respecter, en droit et dans la pratique, les normes internationales du travail ratifiées. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.

90. **Une représentante du gouvernement de Cuba** souligne que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a renforcé le dialogue social dans le pays au moyen d'un certain nombre de mesures, y compris l'organisation du forum de dialogue social, auquel ont participé l'OIT ainsi que des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays. De plus, le gouvernement s'est déclaré disposé à recevoir une assistance technique de l'Organisation pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il continue, en outre, de progresser vers l'application des conventions ratifiées en s'appuyant sur le dialogue social. Le gouvernement a pris des mesures pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête et a veillé à ce que les canaux de communication restent ouverts entre toutes les parties. Le gouvernement fait preuve d'une réelle volonté d'honorer ses obligations et ses engagements envers l'OIT.
91. Les organes multilatéraux ne devraient pas faire l'objet de manipulations à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures des États Membres. Le Conseil d'administration ne devrait pas permettre que la question à l'examen serve de précédent pour accroître la politisation de ses travaux. Cuba appuie le projet de décision, étant entendu que le Bureau fournira une assistance technique sans condition et sans délai, comme le demande le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.
92. **Un représentant du gouvernement du Cameroun** salue les progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Le rapport semble montrer un engagement ferme pris au plus haut niveau. Le succès du forum de dialogue social et la libération de partenaires sociaux précédemment détenus sont aussi des signaux positifs. L'orateur encourage le pays à continuer ses progrès et à tenir le Bureau informé de ses avancées. Le Cameroun appuie le projet de décision.
93. **Un représentant du gouvernement de la Chine** fait observer que, depuis que le Conseil d'administration a examiné le cas pour la dernière fois, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a renforcé sa coopération et sa communication avec le Bureau en vue de réaliser des progrès constructifs. Le forum de dialogue social qui s'est tenu en avril a permis d'aplanir les divergences entre les mandants tripartites et de parvenir à une meilleure compréhension mutuelle au moyen de mesures pragmatiques telles que l'enregistrement de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante.
94. Les recommandations de la commission d'enquête sont en cours de mise en œuvre et d'importants résultats ont été atteints. Il est essentiel que l'OIT fournisse l'assistance technique nécessaire pour renforcer la confiance tripartite et accroître la capacité du gouvernement à respecter les engagements pris. La Chine appuie le projet de décision.
95. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** fait observer que le projet de décision est un peu déroutant car il prie le Directeur général de soumettre un rapport complémentaire sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, alors que le gouvernement a fait part de son refus tant de les accepter que de les appliquer. Un tel comportement semble contraire à la Constitution de l'OIT et laisse à tout État la possibilité de rejeter le mécanisme de la commission d'enquête, portant ainsi atteinte au mécanisme

d'examen des normes de l'Organisation. En conséquence, la Colombie ne soutient pas le projet de décision, mais il ne fera pas objection au consensus.

- 96. Un représentant du gouvernement du Pakistan** se félicite des mesures qui ont été prises et qui s'inscrivent dans l'esprit des recommandations de la commission d'enquête et des précédentes décisions du Conseil d'administration. Le gouvernement a accueilli favorablement la constitution de la commission d'enquête, coopéré avec elle et appliqué ses recommandations, ce qui a permis d'obtenir des progrès significatifs. Il a montré qu'il était disposé à coopérer avec les partenaires sociaux et l'OIT, ce qui est également apprécié. Le Bureau devrait fournir l'assistance technique nécessaire et encourager le gouvernement à respecter ses engagements. Le Pakistan appuie le projet de décision.
- 97. Un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite** remercie le représentant de la République bolivarienne du Venezuela pour les informations qu'il a fournies. Le principe du consensus dans la prise de décisions est central et doit être respecté, ce qui demande la coopération des acteurs concernés par les décisions. Il est donc nécessaire de disposer de suffisamment de temps pour les discussions et les négociations. Davantage de temps doit être donné au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour parvenir à un consensus.
- 98. Une représentante du gouvernement des États-Unis** accueille avec satisfaction les informations fournies sur les réunions qui ont été tenues, et attend avec intérêt de connaître les résultats des réunions qui se tiendront plus tard dans l'année. Cela étant, elle juge très préoccupant que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela persiste dans son refus d'accepter les recommandations de la commission d'enquête. Des mesures immédiates et efficaces doivent être prises: mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et des différents organes de contrôle de l'OIT, y compris les récentes observations de la commission d'experts; mettre un terme à tous les actes de violence, aux menaces, à la persécution, à la stigmatisation, aux manœuvres d'intimidation et aux autres formes d'agression contre les organisations d'employeurs et de travailleurs; libérer tous les travailleurs et les employeurs incarcérés pour avoir exercé leur droit fondamental à la liberté syndicale; assurer le plein respect de l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs et mettre fin à toute ingérence et tout favoritisme; et instaurer un dialogue social authentique et inclusif en vue de la mise en œuvre effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144, notamment avec la FEDECAMARAS et les organisations syndicales indépendantes. Le gouvernement des États-Unis appuie le projet de décision et attend avec intérêt de poursuivre l'examen de ces questions à la prochaine session.
- 99. Une représentante du gouvernement du Guatemala** déclare que son pays est très attaché aux normes internationales du travail et au mécanisme de contrôle des normes de l'OIT. Tous les États Membres sont tenus de se conformer à leurs obligations constitutionnelles. L'oratrice salue les efforts déployés par le Directeur général pour amener la République bolivarienne du Venezuela à appliquer les recommandations de la commission d'enquête, en vue de garantir la mise en œuvre effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144. Elle invite instamment le Directeur général nouvellement élu à poursuivre ces efforts quand il prendra ses fonctions, et à faire rapport à cet égard au Conseil d'administration à sa prochaine session. Le Guatemala appuie toute décision visant à assurer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête en République bolivarienne du Venezuela dès que possible.
- 100. Une représentante du gouvernement de l'Algérie** prend note avec satisfaction de l'engagement du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, et prend acte de la tenue, à Caracas,

du forum de dialogue social, en présence des représentants des mandants tripartites. Elle se félicite des résultats obtenus à l'issue de ce forum, notamment l'adoption du plan d'action. L'OIT devrait poursuivre et intensifier l'assistance technique qu'elle fournit au gouvernement. Par conséquent, la délégation algérienne appuie le projet de décision.

- 101. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** se félicite des mesures importantes et des initiatives concrètes que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a prises pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. Il salue en particulier la tenue du forum de dialogue social, auquel les partenaires sociaux ont participé activement. Le BIT devrait continuer de soutenir les progrès réalisés grâce à l'assistance technique et à la coopération. La République islamique d'Iran appuie le projet de décision.
- 102. Une représentante du gouvernement de la Namibie** salue les mesures prises ces dernières années par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, notamment les mesures présentées en détail dans le dernier rapport. Ces mesures témoignent de l'attachement du gouvernement à un dialogue social large et inclusif et de la volonté d'améliorer le respect des conventions ratifiées. Chaque pays doit composer avec un ensemble de circonstances qui lui sont propres. La pandémie actuelle de COVID-19 empêche de progresser dans de nombreux domaines et demande la mise au point de bonnes pratiques qui tiennent compte de ces circonstances.
- 103.** L'oratrice félicite également le gouvernement pour les mesures importantes qu'il a prises à la lumière des recommandations de la commission d'enquête, en particulier: l'enregistrement de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante; l'acceptation de l'assistance technique du BIT pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs; la tenue de consultations avec l'Assemblée nationale sur les observations et suggestions formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que par la commission d'enquête, et sur la révision de la législation mettant en œuvre les conventions. Il convient de saluer également les réunions bilatérales qui sont tenues pour régler la question des biens fonciers appartenant à des organisations affiliées à la FEDECAMARAS, et qui permettent de progresser vers un consensus sur des politiques en faveur de l'élevage en tant que secteur primaire de l'économie nationale.
- 104.** La Namibie appuie la demande d'assistance technique du BIT pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le pays, au moyen d'un dialogue social continu et d'un meilleur respect des conventions de l'OIT ratifiées.
- 105. Un représentant du gouvernement de la Barbade** fait valoir que la fonction normative de l'OIT doit être respectée si l'on veut protéger les travailleurs et améliorer leurs conditions de vie. Les États Membres se sont engagés à défendre ces normes qui ont été élaborées dans un cadre tripartite. L'orateur prend note des mesures qu'a prises la République bolivarienne du Venezuela pour répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport de la commission d'enquête, mais indique qu'il faut faire davantage. Toutes les parties, y compris le BIT, doivent montrer leur volonté de mener à bien ce processus. Toutefois, tant que des progrès existent, le BIT doit les favoriser et assurer le soutien moral et l'assistance technique nécessaires. La Barbade appuie le projet de décision.
- 106. Un représentant du gouvernement du Brésil** note que la communication régulière entre le Directeur général et le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a facilité l'élaboration du plan d'action qui a été adopté au forum de dialogue social. À cet égard, l'orateur salue l'accord relatif à l'organisation d'une deuxième réunion du forum de dialogue social en septembre, qui sera consacrée au suivi de la mise en œuvre des conventions n^{os} 26, 87 et 144.

107. La participation de la FEDECAMARAS et des autres partenaires sociaux a joué un rôle important dans les progrès réalisés jusqu'à présent. Le forum de dialogue social a été l'occasion d'examiner différents points de vue et de prendre des engagements. L'orateur attend avec intérêt de recevoir des informations sur tout fait nouveau concernant le forum.
108. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devrait accepter pleinement les recommandations de la commission d'enquête et les appliquer sans délai. À cet égard, le Directeur général du BIT devrait continuer de travailler avec le gouvernement et les partenaires sociaux afin de garantir leur pleine mise en œuvre. Le Brésil appuie le projet de décision.
109. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** souligne la volonté manifeste du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de renforcer le dialogue social et de prendre des mesures pour mettre en œuvre les conventions ratifiées, en dépit de ses objections à certaines recommandations de la commission d'enquête. La coopération du gouvernement avec les partenaires sociaux, en particulier dans le cadre du forum de dialogue social, est un signal positif. Le gouvernement de la Fédération de Russie soutient le projet de décision.
110. **Un représentant du gouvernement du Nigéria** estime que les progrès qu'a faits la République bolivarienne du Venezuela en adoptant certaines des recommandations de la commission d'enquête sont un premier pas dans la bonne direction qu'il convient de saluer. En effet, tout voyage, aussi long soit-il, commence par un premier pas. Puisque le gouvernement s'est montré disposé à accepter l'assistance technique du BIT, celle-ci devrait lui être apportée en abondance.
111. **Un représentant du gouvernement de l'Argentine** adhère au consensus qui se dégage sur le projet de décision, en se fondant sur les progrès décrits dans le rapport.
112. **Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** remercie tous les orateurs qui ont reconnu les progrès accomplis par son gouvernement. Il se réjouit aussi des contributions constructives des groupes des employeurs et des travailleurs. Depuis qu'il a assumé ses fonctions en tant que ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, il a pris le temps de s'occuper personnellement des communications soumises par des représentants de travailleurs et d'employeurs. Le monde du travail dans son pays mérite bien les efforts déployés. Le gouvernement progresse avec le soutien de la communauté internationale qui agit avec honnêteté et bon sens, en se souciant du bien-être des peuples. Il compte également sur la bonne volonté de l'OIT et réaffirme sa détermination à continuer d'œuvrer au respect des conventions n^{os} 26, 87 et 144.
113. Les progrès qui ont été faits, comme indiqué dans le rapport, sont le résultat des travaux louables et objectifs de l'équipe de l'OIT qui a récemment effectué une visite dans le pays. Le gouvernement continuera à aller de l'avant, conformément au calendrier fixé lors du forum de dialogue social, et s'attachera à travailler dans le respect de la législation nationale et des textes des conventions ratifiées, tout en gardant à l'esprit les réalités du pays et en comptant sur l'appui et l'assistance technique de l'OIT.
114. La politique de dialogue adoptée par le Président de la République conduira certainement à des transformations structurelles encore plus importantes en République bolivarienne du Venezuela, qui s'appuieront sur une classe ouvrière organisée et un système de production renforcé, ce qui contribuera à n'en pas douter à l'amélioration présente et future du monde du travail. Le gouvernement continuera de fournir des informations au Conseil d'administration sur les progrès accomplis concernant toutes les conventions ratifiées.

- 115.** L'orateur termine en se faisant l'écho de l'appel lancé par la Vice-présidente, Delcy Rodríguez Gómez, et engage vivement l'OIT à examiner les effets pernicioux des mesures coercitives unilatérales qui ont été mises en œuvre illégalement et injustement à l'encontre de son pays.
- 116. Le porte-parole du groupe des employeurs** reconnaît que l'adoption du plan d'action est un progrès appréciable, mais fait observer que beaucoup reste à faire. Le gouvernement doit accepter sans équivoque les conclusions et les recommandations de la commission d'enquête. Le Bureau fournira dès juillet une assistance technique pour l'exécution du plan d'action, mais parallèlement le Conseil d'administration doit veiller à ce qu'une suite soit donnée à toutes les questions soulevées dans le rapport de la commission d'enquête. À cet égard, l'orateur attend avec intérêt d'entendre des exposés clairs à la prochaine session et espère pouvoir évaluer les faits nouveaux de façon positive.
- 117. La porte-parole du groupe des travailleurs** accueille avec satisfaction l'approche consensuelle adoptée par le Conseil d'administration en matière de prise de décisions, même si celle-ci n'a pas toujours été possible dans le cadre de la question à l'examen. Il est absolument essentiel que le Bureau appuie les progrès timides qui ont été faits, au vu de tout ce qu'il reste encore à faire. Avec la prise de fonctions prochaine du nouveau Directeur général, et l'arrivée d'un certain nombre de nouveaux collaborateurs au sein de l'Organisation, il est important que le Bureau veille à faire perdurer son engagement, sa participation et son soutien fermes aux progrès futurs en République bolivarienne du Venezuela.

Décision

- 118. Le Conseil d'administration prend note du rapport intérimaire et, sur la recommandation de son bureau, prie le Directeur général:**
- a) de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique;**
 - b) de lui soumettre, à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.**

(GB.345/INS/5/1(Rev.1), paragraphe 12)

5.2 Deuxième rapport supplémentaire: Rapport sur l'évolution de la situation au Myanmar (GB.345/INS/5/2) et

Addendum: Composition de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée d'office par le Conseil d'administration en application de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT (GB.345/INS/5/2(Add.1))

119. **Un représentant du Directeur général** (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) fait observer que, depuis la publication du rapport du Bureau le 27 mai, la situation au Myanmar a continué de se détériorer. Le conflit armé auquel le pays est en proie s'est intensifié; à ce jour, plus d'un million de personnes ont été déplacées et environ 12 700 biens civils ont été détruits. Quatre millions d'enfants n'ont pas accès à l'enseignement depuis deux ans et se trouvent de ce fait davantage exposés aux pratiques du travail des enfants et de la traite des êtres humains. Les menaces à l'encontre du personnel des organismes internationaux persistent; une personne a été arrêtée et détenue, une autre condamnée et une troisième aurait été tuée lors d'un incident lié à la sécurité.
120. L'orateur se déclare vivement préoccupé par la poursuite des meurtres et des arrestations de syndicalistes, et notamment par l'arrestation d'un membre du comité exécutif d'un syndicat affilié à la Confédération des syndicats du Myanmar, ainsi que par l'arrestation et le meurtre par balles de deux syndicalistes, signalés en mai. Le Bureau demeure gravement préoccupé par le sort des travailleurs et syndicalistes incarcérés sans avoir accès à un avocat, parmi lesquels figure le secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar. D'autres cas de travail forcé ont été signalés, y compris l'utilisation de civils comme boucliers humains.
121. Les deux militants liés à l'OIT dont la détention a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars ont été condamnés à mort. Malgré la réprobation générale dont a fait l'objet cette décision et l'appel réitéré du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à respecter le droit des intéressés à la liberté d'opinion et d'expression, à abandonner toutes les accusations portées contre eux pour avoir exercé leurs libertés et droits fondamentaux et à relâcher immédiatement tous les prisonniers politiques au Myanmar, les autorités militaires ont confirmé en juin leur intention d'exécuter les deux militants.
122. Le représentant du Directeur général rappelle la décision de la Commission de vérification des pouvoirs de n'accréditer aucun délégué du Myanmar à la 110^e session de la Conférence.
123. En outre, il appelle l'attention du Conseil d'administration sur l'addendum (GB.345/INS/5/2(Add.1)) dans lequel figurent les noms des trois personnes proposées pour siéger à la commission d'enquête chargée d'étudier la question du non-respect des conventions n^{os} 29 et 87, que le Conseil d'administration a établie à sa 344^e session (mars 2022). Dans le même ordre d'idées, la Commission de l'application des normes de la Conférence s'est exprimée avec fermeté dans ses recommandations sur le Myanmar et a demandé à ce que des

mesures soient prises sans délai en ce qui concerne la commission d'enquête, et à ce que les autorités apportent leur appui et leur coopération.

124. Le Bureau, malgré la déclaration des autorités militaires reçue le 10 juin dans laquelle celles-ci critiquent certains aspects du document présenté au Conseil d'administration, s'en tient aux renseignements présentés dans le document en question.
125. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait part de ses vives inquiétudes quant à la situation décrite par des collègues au Myanmar et aux actes de violence et de harcèlement perpétrés par le régime contre ses collègues. Les renseignements fournis par le Bureau sont également préoccupants. Les conflits qui existent ailleurs dans le monde ne devraient pas éclipser celui en cours au Myanmar, qui mérite une attention constante. L'oratrice se félicite donc de la décision du Conseil d'administration de former une commission d'enquête. Elle souligne que, bien qu'il ait déclaré aux médias avoir participé à la Conférence, le régime n'a pas reçu d'accréditation en bonne et due forme. Dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes a confirmé nombre des préoccupations des travailleurs et a assuré les travailleurs du Myanmar, les membres de leur famille, leurs communautés et leurs syndicats de sa solidarité et de son soutien. Le groupe des travailleurs approuve la désignation des trois experts mentionnés dans l'addendum.
126. **Le porte-parole du groupe des employeurs** se dit profondément alarmé par les actes de plus en plus violents et préjudiciables commis par la junte militaire au Myanmar. Il rappelle que, à sa 109^e session (2021), la Conférence a adopté la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar, dans laquelle le Myanmar est appelé à rétablir le gouvernement démocratiquement élu, à respecter ses obligations internationales et à faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité exempt de violence, et à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires. La Commission de l'application des normes a adopté et souligné dans un paragraphe spécial de son rapport une conclusion sur le cas du Myanmar concernant la convention n° 87, qui fait l'objet d'une double note de bas de page; cette conclusion rend compte du manque de progrès vers le rétablissement d'un régime civil. Le groupe des employeurs espère que, à la suite de ces conclusions, le Myanmar appliquera la résolution sans délai et que des progrès seront annoncés au Conseil d'administration à sa session de novembre.
127. Le groupe des employeurs est disposé à appuyer les projets de décision figurant dans le document et dans l'addendum. Toutefois, il aurait souhaité que le bureau soit consulté sur des questions aussi importantes et qu'il ait pu examiner et évaluer de manière approfondie le profil des personnes proposées, sur la base du document d'information.
128. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France indique que l'Albanie, l'Islande, la Norvège, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration.
129. La situation au Myanmar n'a cessé de se détériorer depuis le coup militaire, qui a interrompu la transition démocratique du pays et a des conséquences désastreuses. L'escalade continue de la violence ainsi que la prolongation et les répercussions régionales du conflit sont profondément inquiétantes. Plus de 1 800 personnes ont été tuées, dont plus d'une centaine d'enfants. Plus de 10 800 personnes sont en détention et 80 ont été condamnées à mort. L'UE et ses États membres soutiennent le peuple du Myanmar et tous ceux qui œuvrent en faveur d'une démocratie inclusive et du respect des droits de l'homme, en particulier des droits des travailleurs, des libertés civiles et des libertés fondamentales. Conformément à la résolution sur le Myanmar adoptée par la Conférence en juin 2021, les mandats tripartites doivent

continuer à manifester leur engagement commun en faveur de la protection des droits de l'homme, en particulier des droits des travailleurs, dans ce pays.

130. L'UE et ses États membres condamnent fermement les violations et atteintes persistantes et généralisées que les forces armées et les forces de sécurité commettent dans tout le pays sur le plan des droits de l'homme et des droits des travailleurs, y compris la persécution illégale d'organisations de la société civile, les actes de violence à l'encontre de manifestants pacifiques, les arrestations et les détentions arbitraires, les actes d'intimidation et de harcèlement, les licenciements injustifiés, les menaces et les actes graves de violence et de torture, notamment les meurtres de syndicalistes et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre.
131. L'UE et ses États membres réitèrent leur appel à la cessation immédiate de toutes les hostilités et de l'usage disproportionné de la force par l'armée et les forces de sécurité au Myanmar, ainsi qu'à la levée de l'état d'urgence et au rétablissement d'un gouvernement civil légitime. Ils réaffirment leur plein soutien à la décision du Conseil d'administration de former une commission d'enquête et appuient le projet de décision.
132. **Un représentant du gouvernement du Japon** exprime sa profonde inquiétude au sujet de la situation au Myanmar et prie instamment les autorités militaires de mettre immédiatement fin aux violences, de libérer tous les détenus et de rétablir rapidement la démocratie. L'OIT s'est acquittée de son mandat en exigeant que les travailleurs et les employeurs soient autorisés à mener leurs activités sans faire l'objet de menaces et à exercer leur liberté syndicale dans un climat exempt de violence, à l'abri des arrestations et détentions arbitraires. L'intervenant salue les efforts déployés par le BIT pour assurer la continuité de l'assistance technique fournie aux organisations de travailleurs et d'employeurs et demande instamment aux autorités militaires de mettre fin à toute ingérence ou restriction à cet égard. Il exhorte en outre les autorités militaires à mettre un terme aux pratiques de travail obligatoire qui leur sont imputées.
133. L'orateur se félicite de la création d'une commission d'enquête et soutient la proposition du Directeur général concernant la désignation des trois membres de cette commission. Il appelle le Myanmar à coopérer pleinement avec la commission et prie le Conseil d'administration d'assurer un suivi des mesures prises par le pays à cet égard. Il appuie les deux points pour décision.
134. **Une représentante du gouvernement des États-Unis** regrette profondément que les autorités militaires n'aient pris aucune mesure pour rétablir un régime démocratique et civil, malgré les appels des instances internationales. Elle se joint au Comité de la liberté syndicale pour demander l'annulation des récentes réformes législatives et autres mesures qui compromettent le respect de la liberté syndicale et des autres libertés fondamentales nécessaires à son exercice. Les actes de violence des autorités militaires se poursuivent sans répit; le régime continue de s'en prendre aux syndicalistes qui se prévalent de leur droit de réunion pacifique, et s'obstine à les arrêter et à les emprisonner. Beaucoup gardent le silence sur les violations des droits des travailleurs car ils craignent pour leur sécurité. L'oratrice se fait l'écho de l'appel lancé par la commission d'experts en faveur d'une enquête complète et indépendante sur les meurtres des syndicalistes Chan Myae Kyaw, Nay Lin Zaw et Zaw Htwe. Elle déclare que son pays est solidaire du peuple du Myanmar dans la lutte que celui-ci mène pour les droits des travailleurs et la démocratie.
135. Des cas de recours au travail forcé par l'armée et des groupes armés continuent d'être rapportés et de tels signalements se multiplient dans les usines de confection de vêtements, où des syndicalistes dénoncent notamment l'imposition d'heures supplémentaires non rémunérées. Il est déplorable que les autorités militaires fassent obstacle à l'assistance technique du BIT qui est

nécessaire d'urgence et qui est demandée conjointement par les partenaires sociaux. L'oratrice indique que son pays soutient sans réserve la décision du Conseil d'administration d'établir une commission d'enquête, laquelle devrait entreprendre une visite dans le pays avec un accès complet et sans entrave, et appuie les deux projets de décision.

- 136. Un représentant du gouvernement de la Chine** déclare qu'il est dans l'intérêt de tous d'adopter une approche rationnelle et pragmatique pour assurer la paix et la stabilité au Myanmar. Toutes les parties dans le pays devraient œuvrer au service des intérêts fondamentaux de la population, poursuivre le dialogue et les consultations et résoudre les divergences dans le respect du cadre constitutionnel et juridique afin de rétablir la stabilité le plus rapidement possible et de relancer la transition démocratique du pays. Depuis mars 2022, l'OIT et le Myanmar ont engagé diverses initiatives constructives et pragmatiques, notamment sous la forme d'une assistance technique dans le cadre de projets de coopération et de réformes législatives sur la base d'un dialogue tripartite. Le Myanmar est un État Membre de l'OIT; le Conseil d'administration devrait respecter sa souveraineté, son intégrité territoriale et son unité nationale en adoptant une position objective et équitable et en instaurant un climat propice au dialogue, à la conciliation et à la protection des droits légitimes des travailleurs et des employeurs du pays. Le Bureau devrait renforcer la communication et la coordination avec le Myanmar, aplanir les divergences, soutenir les efforts régionaux et nationaux visant à prévenir l'escalade, et protéger activement les intérêts tripartites. La Chine est favorable à ce que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) joue un rôle plus constructif dans la résolution de cette question.
- 137. Une représentante du gouvernement de l'Australie** condamne avec la plus grande fermeté l'actuelle mise en péril des droits de l'homme et des droits des travailleurs au Myanmar. Le coup militaire a exacerbé la situation déjà grave du pays sur le plan des droits de l'homme. L'oratrice appelle les forces armées à cesser toute violence et à libérer toutes les personnes injustement détenues, y compris le professeur australien Sean Turnell. Elle exhorte également l'armée à assurer un accès immédiat et sans entrave à l'aide humanitaire pour tous ceux qui en ont besoin et à s'engager dans un dialogue inclusif en vue d'un retour pacifique à la démocratie.
- 138.** Les allégations et les problèmes relatés dans le document sont extrêmement graves et l'absence de progrès réels pour y remédier est une source de profonde préoccupation. L'oratrice exprime son soutien au travail de l'ASEAN et des envoyés spéciaux des Nations Unies et exhorte le Myanmar à mettre pleinement et rapidement en œuvre le consensus en cinq points porté par l'ASEAN, notamment pour qu'il soit mis fin à la violence, que l'accès humanitaire soit facilité et qu'un dialogue constructif s'instaure entre toutes les parties. Elle demande instamment au régime militaire de cesser d'entraver les activités de l'OIT et d'autres organismes qui œuvrent à la défense des droits des travailleurs au Myanmar, et de coopérer pleinement avec la commission d'enquête. L'Australie soutient le projet de décision.
- 139. Une représentante du gouvernement du Guatemala** déclare que son pays, en tant qu'État Membre de l'OIT, ne peut rester indifférent au contenu du document et à la teneur de la discussion. Elle rappelle qu'une commission d'enquête avait déjà été formée dans le passé pour examiner le cas du Myanmar et que, dans ce contexte, le ministre guatémaltèque du Travail, Luis Alfaro Mijangos, avait présidé les travaux de la Commission de proposition de la Conférence (juin 2000) qui avait envisagé la prise de mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Aussi a-t-elle accueilli avec tristesse les informations contenues dans le document. Sa délégation soutient le projet de décision concernant la désignation des membres de la commission d'enquête.

Décision

- 140. Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar décrite dans le document GB.344/INS/5/2 et rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:**
- a) déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que le gouvernement démocratiquement élu n'ait pas été rétabli;**
 - b) exhorte les autorités militaires à mettre immédiatement un terme aux violences meurtrières exercées à grande échelle contre la population civile, y compris les enfants, ainsi qu'à l'arrestation et à la torture de syndicalistes;**
 - c) exhorte les autorités militaires à cesser immédiatement les actes de harcèlement, les intimidations ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires dont font l'objet les militants des droits des travailleurs, les syndicalistes et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains;**
 - d) demande de nouveau au Myanmar de réintégrer immédiatement les militants de premier plan qui défendent la démocratie, notamment les syndicalistes, dans leur citoyenneté;**
 - e) engage de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et réitère son appel à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;**
 - f) se déclare de nouveau profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités militaires auraient accru leur recours au travail forcé et par le fait que les progrès réalisés en vue de l'élimination du travail forcé ont été réduits à néant depuis la prise du pouvoir par les militaires, et appelle les autorités militaires à mettre fin immédiatement aux pratiques de travail forcé;**
 - g) demande de nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;**
 - h) engage les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations du BIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce en dépit de l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;**

- i)* **demande instamment au Myanmar de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et d'en faciliter les travaux, y compris en ce qui concerne une éventuelle visite dans le pays.**

(GB.345/INS/5/2, paragraphe 28)

Décision concernant la composition de la commission d'enquête

- 141. Le Conseil d'administration nomme les personnes ci-après pour siéger à la commission d'enquête, à savoir: M. Raul Cano Pangalangan (Philippines) en qualité de président, ainsi que M^{me} Dhaya Pillay (Afrique du Sud) et M^{me} Faustina Pereira (Bangladesh) en qualité de membres.**

(GB.345/INS/5/2(Add.1), paragraphe 3)

5.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport sur l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (GB.345/INS/5/3)

- 142. La Présidente** indique qu'une proposition d'amendement au projet de décision a été soumise par un groupe de pays et diffusée aux membres du Conseil d'administration. Elle demande si un autre amendement, qui a été présenté par la Fédération de Russie et a également été diffusé, est appuyé par un autre membre du Conseil. L'amendement n'étant appuyé par aucun autre membre, il ne pourra pas être examiné.
- 143. S'exprimant au nom d'un groupe transrégional de pays**¹, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni déplore que, malgré la résolution adoptée le 24 mars par le Conseil d'administration, dans laquelle celui-ci a exhorté la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition, la guerre continue de faire rage en Ukraine. Des villes ont été détruites, de très nombreuses personnes ont fui et des civils innocents ont été tués. On compte aujourd'hui quelque 6,5 millions de réfugiés ukrainiens et 8 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur des frontières du pays. Cinq millions d'emplois ont été perdus, la moitié des entreprises ont fermé et le coût des dommages infrastructurels subis par les écoles, les hôpitaux et les autres lieux de travail s'élève à une centaine de milliards de dollars des États-Unis. Les actes perpétrés par la Russie sont d'une sauvagerie et d'une brutalité croissantes. Des informations font état de viols en réunion commis par des soldats russes sur des jeunes femmes et des petites filles, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires. Des enfants qui recherchaient un abri ont péri sous les bombardements.
- 144.** Outre qu'elle brise des vies et anéantit les moyens de subsistance de la population ukrainienne – travailleurs, employeurs et membres de leur famille –, la guerre a des incidences à l'échelle mondiale: flambée des prix de l'énergie, perturbation des chaînes d'approvisionnement,

¹ Albanie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Guatemala, Islande, Israël, Japon, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay et les 27 États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie).

poussées inflationnistes ou encore insécurité alimentaire. Cette situation entrave les efforts de reprise au sortir de la pandémie de COVID-19 et vient s'ajouter aux défis liés au changement climatique, au surendettement et à l'accroissement de la pauvreté et de la faim.

145. L'OIT repose sur le principe selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale. Les organisations d'employeurs et de travailleurs s'efforcent d'apporter une aide aux Ukrainiens déplacés et aux mandants tripartites en Ukraine. Le personnel du BIT travaille sans relâche malgré les difficultés liées à la guerre, et le Bureau a rapidement adapté ses programmes pour aider les personnes qui fuient l'Ukraine. Le Directeur général a vigoureusement condamné l'agression commise par la Russie, affirmant que ceux qui recourent à la guerre désavouent la justice sociale.
146. Le Conseil d'administration doit trouver d'autres moyens d'exhorter la Fédération de Russie à respecter le droit international et à prévenir d'autres conséquences dévastatrices pour le monde du travail en Ukraine et au-delà. L'amendement qu'il est proposé d'apporter au projet de décision vise à souligner le soutien indéfectible du groupe de pays aux mandants tripartites en Ukraine et sa satisfaction pour le travail accompli par le Bureau à cet égard. Le groupe de pays souhaiterait également avoir des informations plus détaillées sur la possibilité de relocaliser l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale (ETD/BP-Moscou) hors de la Fédération de Russie, y compris sur les incidences financières, de sorte que le Conseil d'administration puisse prendre une décision en novembre. Les pays du groupe restent unis en solidarité avec le peuple d'Ukraine et avec toutes les personnes touchées par les conséquences de l'agression russe.
147. **Le porte-parole du groupe des employeurs** indique que son groupe condamne fermement le recours unilatéral à la force armée, quel que soit le contexte. Il fait part de sa solidarité avec les employeurs et les travailleurs en Ukraine et se dit préoccupé par les conséquences dévastatrices de la guerre pour l'emploi, les chaînes d'approvisionnement et le bien-être social, ainsi que par les répercussions sur les avancées sociales acquises ces dernières décennies. Les conflits doivent se régler par la diplomatie et non par les armes. Le groupe des employeurs est convaincu que le Bureau continuera de mettre en œuvre la résolution comme il se doit. Le texte initial du projet de décision reflète bien les préoccupations communes, la gravité de la question et les mesures à prendre. Toutefois, le groupe des employeurs soutiendra l'amendement proposé par le groupe de pays, si un consensus dans ce sens se dégage. En ce qui concerne l'alinéa h), l'orateur note que les activités de coopération et d'assistance techniques sont essentielles, car elles ont une incidence sur l'appui apporté aux organisations d'employeurs dans la région, notamment en Ukraine. Il faudra examiner les mesures visant à relocaliser l'ETD/BP-Moscou si le besoin s'en fait sentir.
148. **La porte-parole du groupe des travailleurs** affirme que la situation s'est détériorée depuis le mois de mars. De grandes villes ont été bombardées et les destructions sont massives. Il est difficile de comprendre comment de tels actes pourraient ne pas constituer une agression. Le groupe des travailleurs a clairement fait part de sa position à cet égard dans sa déclaration du 8 juin à la Conférence internationale du Travail, dans laquelle il a rappelé qu'une paix durable ne pouvait être fondée que sur la base de la justice sociale et réaffirmé qu'il ne pouvait pas y avoir de justice sociale sans paix et que la sécurité de tous devrait être au cœur de la mission de l'OIT. Le groupe a rendu hommage aux travailleurs et aux syndicats ukrainiens, qui résistent face à l'agression russe et aident les personnes déplacées tout en continuant de se battre pour le travail décent et de protéger les droits des travailleurs; il a remercié les travailleurs et les syndicats des pays voisins d'avoir soutenu les réfugiés ukrainiens, ainsi que les travailleurs du monde entier de s'être mobilisés par l'intermédiaire de leurs syndicats. Le groupe des travailleurs s'est dit extrêmement préoccupé par les retombées économiques de la guerre sur les moyens

de subsistance des travailleurs du monde entier; des mesures internationales concertées seront nécessaires pour prévenir une très forte augmentation de la pauvreté et de la faim. Le groupe a souligné qu'il fallait faire en sorte que les exportations de céréales reprennent depuis la région, en veillant à protéger la vie et la sécurité des gens de mer, et qu'il était urgent de prendre des mesures efficaces pour protéger les femmes et les filles prises au piège du conflit armé ou réfugiées, car elles sont en situation de vulnérabilité, notamment face au risque de violences et de harcèlement sexuels. Le groupe des travailleurs a engagé les gouvernements à unir leurs efforts diplomatiques en vue d'obtenir un retrait inconditionnel des forces militaires russes du territoire ukrainien et un cessez-le-feu immédiat. Il a exhorté la communauté internationale à se tenir prête à aider à reconstruire l'économie, les infrastructures et les institutions en Ukraine, l'OIT devant à cet égard jouer un rôle essentiel en veillant à ce que le dialogue social, le travail décent et les droits des travailleurs occupent une place centrale dans les efforts de reconstruction. Enfin, il a souligné l'importance fondamentale de la participation active des syndicats et des femmes dans tous les processus de paix.

- 149.** Le document offre un aperçu global de la situation en Ukraine. La résolution adoptée en mars est claire; il est temps de faire le point et d'avancer encore. Le projet de résolution initial est bien conçu. Toutefois, l'amendement proposé est extrêmement pertinent au vu de la situation, qui se prolonge, et de ses répercussions sur les mandants tripartites et le monde du travail, y compris les gens de mer. En outre, il est important d'apporter un soutien inébranlable au personnel du BIT et des mandants tripartites. Par conséquent, le groupe des travailleurs peut également appuyer l'amendement proposé par le groupe de pays, si un consensus se dégage dans ce sens.
- 150. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** affirme que les travaux de l'Organisation sont politisés par un groupe de pays qui poursuivent leurs propres intérêts stratégiques, et ne tiennent pas compte de la notion d'un monde multipolaire. Certaines insinuations, relatives notamment à des actes de harcèlement sexuel, sont totalement déplacées et inacceptables. Les gouvernements de pays occidentaux qui sont loin de la région et n'ont aucune connaissance des événements, ni même de la situation géographique des territoires concernés, font pression sur le Bureau. Le document contient une évaluation claire de la situation du bureau de l'OIT à Moscou, mais il est de parti pris car il comprend des allégations à l'encontre de la Fédération de Russie et traite de questions d'ordre militaire plutôt que de celles, liées au travail, qui relèvent de la compétence de l'OIT. Les sanctions imposées par les démocraties occidentales pèsent sur l'économie mondiale et ont conduit à une crise. Les États-Unis prennent des mesures sans se préoccuper de leurs répercussions sur les simples civils. Au contraire, la Fédération de Russie fait preuve d'un sens des responsabilités sans faille en s'opposant aux thèses avancées et elle se tient prête, malgré les retombées négatives des sanctions sur son économie, à partager ses réalisations dans différents domaines, si d'autres le souhaitent.
- 151.** L'orateur s'étonne de ce que l'avenir du bureau de l'OIT à Moscou soit entre les mains de ces pays éloignés. Les États Membres de l'OIT doivent prendre des mesures adéquates et équilibrées. L'intervenant voudrait connaître l'avis de pays comme le Bélarus, l'Arménie et l'Ouzbékistan, qui bénéficient des travaux de ce bureau et ont fait part de leur position à ce sujet au BIT. Il est regrettable que le comportement destructeur de l'Occident entrave le bon fonctionnement du Bureau, ce dont témoigne le refus de collaborer avec des entreprises russes telles que Lukoil, et dégrade encore la confiance envers Moscou et envers le bureau à Moscou d'une institution spécialisée. Le représentant souhaiterait que l'Organisation – qui, pour la première fois de son histoire, a élu à sa tête un candidat originaire d'Afrique – se démocratise davantage.

- 152.** Au sujet du projet de décision, l'amendement proposé par un groupe d'États occidentaux est inacceptable. L'orateur estime que l'unique façon de parvenir à une décision serait de soumettre aux voix la version initiale du projet de texte. Étant donné que la question à l'examen ne relève pas du mandat de l'OIT, est stratégique et pourrait empiéter de manière unilatérale sur les droits d'un État Membre, ou d'un groupe d'États Membres, il demande au Conseiller juridique d'indiquer quels sont les articles du Règlement du Conseil d'administration sur lesquels pourraient reposer l'examen et l'adoption d'une décision tendant à limiter les droits de la Fédération de Russie.
- 153. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la France précise que l'Albanie, la Géorgie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres s'alignent sur la position du groupe transrégional de pays présentée par la représentante du gouvernement du Royaume-Uni. L'agression militaire non provoquée et injustifiée à l'encontre de l'Ukraine viole le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies. Les atrocités commises par les forces russes et les souffrances et destructions infligées sont indicibles, et l'agression porte atteinte à la sécurité européenne et mondiale. Les gouvernements de la Fédération de Russie et du Bélarus portent l'entière responsabilité de cette agression, et les responsables devront rendre compte de leurs crimes de guerre, notamment des attaques indiscriminées contre les populations civiles. L'oratrice appelle le gouvernement de la Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires, à retirer sans délai et sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire de l'Ukraine et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
- 154.** La guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine est inacceptable et incompatible avec les buts et objectifs de l'OIT ainsi qu'avec les principes auxquels doivent se conformer les Membres de l'Organisation. Ses effets dévastateurs sur les emplois et les moyens de subsistance en Ukraine, tels que décrits dans le rapport, sont extrêmement préoccupants. Les infrastructures du pays sont gravement endommagées, voire détruites. La fermeture des routes maritimes a privé le pays d'une partie considérable de ses exportations. De plus, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a déstabilisé les marchés alimentaires mondiaux, faisant grimper les prix et exposant de nombreux pays au risque de famine. Bien que le sujet à l'examen soit la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, il est impossible de faire abstraction de l'impact mondial de cette guerre.
- 155.** L'oratrice fait part du soutien indéfectible de l'UE et de ses États membres aux mandants tripartites en Ukraine – qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement librement élu. L'UE et ses États membres restent déterminés à assurer la sécurité des réfugiés ukrainiens, notamment en aidant les pays voisins, et se félicitent de la contribution de l'OIT au dispositif d'action humanitaire et d'assistance aux réfugiés. L'UE et ses États membres soutiennent les efforts menés par l'OIT en vue de reprogrammer les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) dans les pays touchés afin de mieux prendre en compte les besoins nouveaux et urgents. Ils continueront de travailler avec les partenaires internationaux pour aider l'Ukraine à répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de liquidités et de reconstruction.
- 156.** Si l'OIT a suspendu ses activités de coopération et d'assistance techniques en faveur de la Fédération de Russie, ces activités devraient être préservées, voire intensifiées dans d'autres pays, en particulier dans le cadre de l'appui aux PPTD mis en œuvre en Arménie, au Tadjikistan et en Ouzbékistan, afin d'atténuer les perturbations de l'économie et de l'emploi provoquées par l'agression russe contre l'Ukraine dans les pays dont l'économie dépend des envois de

fonds des travailleurs migrants. L'oratrice demande donc au BIT d'expliquer plus en détail les options en vue d'une éventuelle relocalisation de l'ETD/BP-Moscou, notamment de présenter des informations budgétaires détaillées, afin que le Conseil d'administration puisse prendre une décision sur cette question lors de sa session de novembre.

- 157.** L'UE et ses États membres appuient l'amendement proposé par le groupe transrégional de pays et rejettent celui soumis par la Fédération de Russie, lequel n'est pas examiné car il n'a été appuyé par aucun autre Membre.
- 158. Une représentante du gouvernement des États-Unis** remercie le Bureau pour ses efforts visant à mettre en œuvre la résolution adoptée par le Conseil d'administration en mars, à faire face aux crises locale et mondiale provoquées par la poursuite de l'invasion du territoire de l'Ukraine par la Fédération de Russie et à aider les mandants tripartites ukrainiens ainsi que les pays voisins qui accueillent des réfugiés. Elle se félicite de la publication par le Bureau d'informations sur les conséquences de la guerre pour l'économie et le marché du travail, qui mettent en évidence les retombées locales et mondiales de l'agression russe. Les compétences spécialisées de l'OIT sont essentielles pour informer les mandants et les organismes des Nations Unies des effets en cascade de la guerre sur les travailleurs et les entreprises, de sorte qu'un appui adéquat puisse être apporté. L'oratrice salue les mesures prises pour suspendre les activités de coopération et d'assistance techniques en faveur de la Fédération de Russie ainsi que les invitations à participer aux réunions à caractère discrétionnaire.
- 159.** En ce qui concerne le bureau de l'OIT à Moscou, l'oratrice note qu'aucun obstacle important majeur n'a surgi, mais indique qu'elle espérait que l'évaluation s'inscrirait dans une perspective à plus long terme, compte tenu en particulier des limitations en matière de transactions financières et des restrictions de déplacement. Elle demande au Bureau de fournir, en novembre, des informations détaillées sur les activités du bureau de l'OIT à Moscou ainsi que des précisions suffisantes concernant les options de relocalisation, afin que le Conseil d'administration puisse prendre une décision éclairée. Au vu des atrocités qui sont commises en Ukraine, il semble de plus en plus inopportun que la Fédération de Russie soit l'hôte d'un bureau de l'OIT et le siège des activités d'assistance technique mises en œuvre dans la région. Lors de la Conférence, les délégués de toutes les régions ont mentionné les incidences négatives que cette guerre non provoquée et injustifiée a en Ukraine et dans le reste du monde. Il faut envisager la possibilité d'une relocalisation pour protéger les principes de l'OIT et la capacité de l'Organisation de s'acquitter de son mandat. Il faudra analyser la situation en tenant compte de son évolution et prendre une décision à cet égard en novembre.
- 160. Une représentante du gouvernement du Mexique** indique que son pays déplore l'agression menée contre l'Ukraine et les violations du droit international commises par la Fédération de Russie, et continue de penser qu'il faut privilégier un règlement pacifique du conflit par des solutions diplomatiques et politiques. L'oratrice se dit préoccupée par les répercussions mondiales du conflit, par les estimations relatives aux destructions d'infrastructures et de moyens de production ukrainiens énoncées dans le rapport ainsi que par les incidences des déplacements massifs de population sur les moyens de subsistance et la pauvreté dans le pays et sur les marchés du travail de la sous-région. Elle accueille avec satisfaction la proposition tendant à axer l'action humanitaire de l'OIT sur six domaines d'activité centrés sur le relèvement rapide et le développement. Elle relève qu'il n'est pas nécessaire, selon le Directeur général, de prendre des mesures immédiates en vue de relocaliser l'ETD/BP-Moscou, mais souligne qu'il serait bon de présenter différentes options si cette relocalisation devenait nécessaire. La délégation mexicaine appuie le projet de décision et reste disposée à envisager d'accepter l'amendement proposé par le groupe de pays.

- 161. Un représentant du gouvernement de la Chine** indique que sa délégation a utilisé la fonction de discussion pour demander la parole et appuyer l'amendement proposé par la Fédération de Russie, qui devrait donc être examiné. La Chine n'est pas impliquée dans le conflit mais déplore sincèrement la situation en Ukraine. Elle maintient sa position selon laquelle la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays doivent être respectées, de même que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il faut tenir compte des préoccupations légitimes des pays concernés en matière de sécurité et tout faire pour régler la question de façon pacifique. Les tensions et les conflits ne servent les intérêts de personne. Il est nécessaire de désamorcer la situation et de la garder sous contrôle; la Chine s'oppose donc à toute mesure susceptible de l'aggraver. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dont l'OIT, doivent prendre des mesures centrées sur la paix et la sécurité régionale en tout premier lieu, afin de créer des conditions propices à un apaisement des tensions et à des solutions diplomatiques. L'OIT n'est pas une instance compétente pour examiner des questions de sécurité internationale. La Chine ne peut pas souscrire à l'amendement proposé par le groupe transrégional de pays, car il n'est pas de nature à apaiser la situation.
- 162. Une représentante du gouvernement du Canada** accueille avec satisfaction l'amendement présenté par le Royaume-Uni. En adoptant la résolution, en mars, le Conseil d'administration a clairement indiqué que l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes énoncés dans la Constitution de l'OIT. Ce message de soutien au peuple ukrainien fait clairement le lien entre l'objectif d'une paix durable et la justice sociale, principe établi par l'OIT il y a plus d'un siècle. Le rapport relève que plus de 5 millions d'emplois ont été détruits en Ukraine depuis le début de l'invasion russe et attire l'attention sur les graves répercussions du conflit sur le monde du travail à l'échelle mondiale. Un État Membre de l'OIT qui envahit un autre État Membre ne devrait pas être autorisé à conserver un bureau sur son territoire. Le bureau de l'OIT à Moscou ne sera pas en mesure de continuer à fournir le même niveau d'assistance et d'appui technique aux pays de la région. Par conséquent, l'oratrice appuie l'amendement par lequel de plus amples informations sont demandées au sujet de la possibilité de relocaliser le bureau, pour décision du Conseil d'administration à sa session de novembre. La Fédération de Russie doit cesser les hostilités et le Conseil d'administration doit continuer de lui demander de rendre compte de ses actes.
- 163. Une représentante du gouvernement de l'Ukraine** déclare que son pays fait sienne la déclaration de l'UE. Le monde a profondément changé au cours des cent dix derniers jours. L'agression militaire non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Fédération de Russie, appuyée par le Bélarus, constitue une violation flagrante du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, porte atteinte à la sécurité et à la stabilité européennes et mondiales, et sème la mort et inflige d'indicibles souffrances humaines. Le rapport du BIT décrit en détail les conséquences dévastatrices de l'agression russe en Ukraine, eu égard notamment aux déplacements massifs de population, aux pertes d'emplois, aux fermetures d'entreprises et à la destruction de l'économie et du marché du travail. Les personnes qui travaillent sont au nombre des premières victimes de l'agression russe; les destructions d'emplois et de moyens de subsistance sont considérables et se feront sentir pendant de longues années. Les répercussions de l'agression russe sur le reste du monde sont déjà manifestes. Alors que son armée bloque les ports ukrainiens, empêchant l'acheminement des produits alimentaires vers les pays les plus pauvres, la Fédération de Russie a eu le cynisme de proposer à l'exportation, au départ des ports occupés, des céréales volées à l'Ukraine.
- 164.** L'oratrice prie la communauté internationale d'imposer les sanctions les plus lourdes possible à la Fédération de Russie pour la pousser à mettre fin à ses actes de barbarie, et notamment

d'adopter des mesures appropriées l'exhortant à respecter les devoirs et obligations résultant de sa qualité de Membre de l'OIT. En particulier, elle plaide pour la relocalisation de l'ETD/BP-Moscou. Un pays qui a brutalement envahi et détruit un pays voisin, et a commis des atrocités à l'encontre de la population civile, la privant des droits à une vie, à un avenir et au travail décents, ne mérite ni d'accueillir un bureau de l'OIT sur son territoire, ni de siéger au Conseil d'administration du BIT. L'oratrice appelle les Membres de l'OIT à prendre des mesures résolues face à ce mépris total pour les principes fondateurs de l'Organisation, dont il faut préserver à la fois l'intégrité et le multilatéralisme fondé sur des règles. Elle souscrit pleinement à l'amendement proposé par le groupe transrégional de pays et ne doute pas qu'il sera adopté par le Conseil d'administration, en signe de solidarité avec les mandants tripartites de l'Ukraine et dans le souci de défendre les principes de l'OIT.

- 165. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** indique que l'Ukraine a une vision bien à elle de ce qui s'est produit le 24 février. Tout le monde sait que le processus a été lancé par les partenaires occidentaux de l'Ukraine, qui continuent de penser qu'ils sont les maîtres du monde, ont organisé un coup d'État et ont enclenché toute une série d'événements négatifs et destructeurs. Les Ukrainiens, les Russes et le monde entier souffrent en raison des mesures à courte vue que l'Occident a prises pour servir ses propres intérêts, et qui ont conduit à une impasse. L'orateur partage l'avis selon lequel la diplomatie doit primer, le dialogue est nécessaire et les décisions doivent être prises de manière consensuelle après un échange d'opinions afin d'atteindre l'objectif commun de la sécurité partagée. Cependant, il est contraire aux valeurs démocratiques de priver les travailleurs russes d'une assistance technique et de les blâmer pour les actions de leurs autorités. Le BIT doit aider non seulement les travailleurs d'Ukraine, mais aussi ceux des autres pays, à moins que certains soient considérés comme plus dignes que d'autres de l'attention de la communauté internationale.
- 166.** Les différentes allégations formulées de toutes parts contre la Fédération de Russie sont infondées. Par exemple, la Commissaire aux droits de l'homme de l'Ukraine a inventé de toutes pièces des récits de crimes sexuels supposément commis par les forces armées russes, alors qu'en fait elle a été démise de ses fonctions par le Parlement ukrainien. D'autres allégations ont trait au blocage de tonnes de céréales dans les ports ukrainiens et à la prise en otage de gens de mer. La Fédération de Russie a informé le Directeur général et l'Organisation maritime internationale de la réalité de la situation. Les membres du Conseil d'administration devraient donc revenir à la raison et examiner les véritables problèmes, comme celui des personnes victimes de discrimination, en renouant le dialogue auquel aspirent toutes les parties. La situation en Europe orientale et en Asie centrale est l'affaire des pays de ces régions et ne doit pas être récupérée par des pays tellement lointains qu'ils ne savent pas toujours situer les pays concernés sur une carte.
- 167.** L'orateur demande de nouveau au Conseiller juridique de donner une réponse exhaustive claire sur le Règlement du Conseil d'administration, sur la base duquel une décision a été adoptée en mars. Il n'appuie ni le projet de décision initial ni l'amendement proposé; cependant, puisqu'il considère qu'un vote est nécessaire, celui-ci devrait porter sur le projet de décision initial.
- 168. Le Conseiller juridique**, en réponse au point soulevé par le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie, explique que la discussion sur la question à l'examen trouve son fondement juridique dans le texte de la résolution dûment adoptée en mars, dans laquelle le Conseil d'administration demandait au Directeur général de présenter un rapport à sa 345^e session. Le Conseil d'administration est prié de décider, sur la base de ce rapport, des mesures de suivi que le Bureau devrait prendre.

- 169.** L'examen du projet de décision dont est saisi le Conseil d'administration se déroule selon la procédure habituelle, à savoir que le projet de décision est présenté pour discussion et fait l'objet d'un processus d'amendement, le cas échéant, en vue de son adoption, que l'on espère par consensus, conformément au [Règlement du Conseil d'administration](#), en particulier aux dispositions des paragraphes 46 et 47 de la note introductive.
- 170.** L'amendement proposé par la Fédération de Russie n'a reçu l'appui d'aucun gouvernement – ni dans la salle ni à distance – dans les délais impartis. Le représentant du gouvernement de la Chine ayant fait part de son souhait de soutenir cet amendement bien après que la Présidente a acté la décision de ne pas procéder à son examen faute d'appui, cette décision est valide du point de vue de la procédure.
- 171. Un représentant du gouvernement de la Chine** indique que sa délégation avait levé virtuellement la main pour appuyer l'amendement, mais que, en raison du format hybride de la réunion, il a fallu moins de temps à la Présidente pour abaisser son marteau qu'à la délégation de la Chine pour lever sa main virtuelle.
- 172. Le Conseiller juridique** répond que, sur le plan de la procédure, le représentant de la Chine aurait dû soulever une question d'ordre à ce moment-là. Puisqu'il n'y a eu aucune objection et que la décision a été actée, la procédure a été respectée.
- 173. Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare qu'une majorité d'avis ayant été exprimés en faveur de l'amendement proposé, son groupe est disposé à l'adopter si un consensus se dégage.
- 174. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique qu'elle souhaite éliminer toute confusion au sujet d'une phrase de la déclaration de son groupe, dans laquelle celui-ci s'est dit particulièrement préoccupé par les conséquences du conflit armé sur les femmes et les filles, notamment les violences et le harcèlement sexuels dont elles peuvent être victimes, et a attiré l'attention sur leur vulnérabilité en tant que réfugiées. Elle rappelle qu'une telle situation exige des mesures de protection efficaces de la part des acteurs nationaux et internationaux. Elle demande à tous les gouvernements présents de prendre en compte ce problème. Étant donné que l'amendement proposé a reçu l'appui de la majorité, elle est disposée à soutenir le consensus qui se dégage.
- 175. La Présidente** dit qu'un consensus clair se dégage en faveur du projet de décision tel qu'amendé et invite les membres du Conseil d'administration à se prononcer sur la nécessité de procéder à un vote.
- 176. La porte-parole du groupe des travailleurs** soulève une question d'ordre pour dire que la bonne pratique consiste à demander, dans un premier temps, si tout le monde s'accorde à reconnaître qu'une décision consensuelle – à distinguer d'une décision unanime – peut être prise et, dans un deuxième temps, à envisager un vote.
- 177. Un représentant du gouvernement de la Chine** dit qu'il souhaite voir consigner dans le procès-verbal que sa délégation a fait part de son souhait d'appuyer l'amendement proposé par la Fédération de Russie, mais que ce souhait n'a pas été accepté.
- 178. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** précise que la question qu'il a posée au Conseiller juridique portait spécifiquement sur la compétence du Conseil d'administration à examiner la question dont il est saisi, et à décider des suites à donner. Il pose la question de savoir si le Conseil d'administration, dans le cadre de son mandat, avait compétence pour adopter sa précédente décision et s'il l'a pour adopter le projet de décision à l'examen. Si tel est le cas, il invite le Conseiller juridique à préciser quel paragraphe du

Règlement en vigueur le prévoit. L'orateur considère que l'examen de ces questions dépasse le cadre du mandat de l'OIT et que les décisions sur les suites à leur donner ne devraient pas être prises par le Conseil d'administration. En outre, il est généralement entendu que consensus et unanimité sont deux notions distinctes. En l'espèce, le consensus ne peut pas être atteint, même sur la résolution initiale, puisque son pays s'est opposé à cette décision.

- 179. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit vouloir attirer l'attention du représentant du gouvernement de la Fédération de Russie sur le titre de la résolution adoptée en mars, qui concerne expressément l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail. Cette décision a été adoptée avec le soutien total du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- 180. Un représentant du gouvernement de la Chine** relève que le consensus s'entend de l'absence d'objection, ce qui n'est clairement pas le cas. Si la Fédération de Russie demande que la question soit mise aux voix, la Chine est disposée à appuyer sa demande.
- 181. Une représentante du gouvernement du Guatemala** indique que la Présidente a raison lorsqu'elle affirme qu'il y a un consensus entre 48 pays, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs en faveur du projet de décision tel qu'amendé par le groupe de pays. Par conséquent, si l'on procède à un vote à la demande de la Fédération de Russie et de la Chine, une écrasante majorité se prononcera en faveur de l'adoption de cette décision. L'amendement proposé par la Fédération de Russie n'ayant pas été examiné, il ne peut pas être soumis à un vote. Compte tenu de la majorité incontestée observée au sein du Conseil d'administration, l'oratrice propose d'adopter la décision et de consigner les opinions de ceux qui s'y opposent.
- 182. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** dit que sa délégation souhaite mettre la question aux voix, comme le prévoit clairement le document relatif aux fonctions du Conseil d'administration. Il demande donc de nouveau au Conseiller juridique d'indiquer quelles sont les dispositions sur lesquelles reposent l'examen de la question dont il est saisi et l'adoption d'une décision à ce sujet, en mentionnant les paragraphes concernés. Revenant sur la déclaration de la porte-parole du groupe des travailleurs, il fait observer que le mandat de l'OIT diffère de celui du Conseil d'administration; ce dernier est un organe de l'OIT et n'est pas habilité à examiner toutes les questions dont l'OIT est saisie. C'est le principe même de la répartition des fonctions.
- 183. Le Conseiller juridique** déclare qu'il croit comprendre que le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie conteste le fondement juridique de l'adoption de la résolution en mars. Le Conseil d'administration a réglé la question de savoir si cette résolution entrait dans le cadre du mandat de l'OIT quand il l'a adoptée avec une écrasante majorité de 42 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions. Le Conseil d'administration dans son ensemble a déclaré, entre autres, que l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie était clairement incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation et avec les principes régissant sa composition, et qu'elle avait, en outre, des effets catastrophiques sur la sécurité et les moyens d'existence des employeurs, des travailleurs et des membres de leur famille en Ukraine, ainsi que des retombées négatives à long terme sur le marché du travail et l'économie de l'Ukraine, et a donc considéré qu'il était de sa compétence de prendre une décision, ce qu'il a fait.
- 184.** L'orateur explique que le consensus est l'absence d'objection, mais couvre aussi l'acceptation générale d'un texte. Le Règlement du Conseil d'administration énonce clairement qu'il appartient au Président, en consultation avec les Vice-présidents, de constater l'existence du consensus. En outre, conformément à son article 2.2.2, la décision de mettre une proposition aux voix relève du Président.

- 185. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** dit qu'il souhaite voir consigner dans le procès-verbal qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question sur la légalité de la décision, mais a été informé que cette décision avait été prise par les gouvernements de cette manière. Si le Conseiller juridique présent à une réunion constate que le Règlement n'est pas respecté, il doit informer les États Membres qu'ils agissent de manière illégitime. L'orateur est d'avis que le Conseil d'administration n'a pas la capacité légitime de prendre une telle décision.
- 186. La Présidente**, après consultation des Vice-présidentes, dit que le texte tel qu'amendé a reçu un soutien massif et qu'il est donc inutile de le mettre aux voix. Elle déclare donc que le projet de décision figurant au paragraphe 39 est adopté tel qu'amendé. Toute objection sera intégralement consignée dans le procès-verbal.
- 187. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** demande que ses déclarations soient reproduites dans le procès-verbal. Il demande en particulier que soient mentionnés d'une part son objection à l'existence d'un consensus étant donné que, selon le Règlement, le consensus est caractérisé par l'absence d'objection, et d'autre part le fait qu'il a lui-même clairement exprimé son objection à trois reprises.
- 188. Un représentant du gouvernement de la Chine** demande au Bureau de consigner que sa délégation regrette que son soutien à l'amendement proposé par la Fédération de Russie n'ait pas été pris en compte pour des raisons techniques, et que la Chine n'appuie pas l'amendement proposé par le Royaume-Uni au nom du groupe transrégional.

Décision

- 189. Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine telle que décrite dans le document GB.345/INS/5/3 et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration:**
- a) prend note des informations figurant dans le document;**
 - b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression contre l'Ukraine que continue de mener la Fédération de Russie, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs, ou de son gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;**
 - c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition;**
 - d) exhorte la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), en particulier en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux;**
 - e) prend note de la suspension provisoire de la coopération et de l'assistance techniques en faveur de la Fédération de Russie, notamment de l'arrêt du projet de partenariat public-privé, ainsi que des invitations à participer à toutes les réunions à caractère discrétionnaire, y compris aux activités de formation offertes par le Centre international de formation de l'OIT à Turin;**

- f) exprime sa sincère gratitude au personnel du BIT en Europe centrale et orientale et en Ukraine pour les efforts qu'il déploie sans relâche à l'appui des mandants tripartites en Ukraine, ainsi qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs en Ukraine pour leur soutien et leurs efforts bénévoles;**
- g) continue d'exprimer son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, et prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau;**
- h) prie le Directeur général de continuer de surveiller la capacité opérationnelle de l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale (ETD/BP-Moscou) s'agissant de sauvegarder les activités de coopération ou d'assistance technique en faveur de tous les autres pays de la sous-région;**
- i) prie le Directeur général d'élaborer des options détaillées, notamment sur le plan budgétaire, concernant la possibilité de relocaliser l'ETD/BP-Moscou, pour décision à la 346^e session (octobre-novembre 2022) du Conseil d'administration;**
- j) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution.**

(GB.345/INS/5/3, paragraphe 39, tel que modifié par le Conseil d'administration)

5.4. Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (GB.345/INS/5/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

190. Le Conseil d'administration, sur la recommandation du comité décide:

- i) d'approuver le rapport;**
- ii) de demander au gouvernement de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, des observations formulées aux paragraphes 28 à 39 des conclusions du comité;**
- iii) d'inviter le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen et suivi ultérieur, le cas échéant, par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;**
- iv) de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.345/INS/5/4, paragraphe 40)

5.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (GB.345/INS/5/5)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

191. Le Conseil d'administration, sur la recommandation du comité, décide:

- a) d'approuver le rapport;**
- b) de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.345/INS/5/5, paragraphe 33)

6. Rapports du bureau du Conseil d'administration

(Le Conseil d'administration a examiné ces documents en séance privée.)

6.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Soudan de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (GB.345/INS/6/1)

Décision

192. Au vu des informations figurant dans le document GB.345/INS/6/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et qu'elle sera examinée par le comité tripartite saisi de la réclamation présentée par la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF).

(GB.345/INS/6/1, paragraphe 6)

6.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (GB.345/INS/6/2)

Décision

193. Au vu des informations figurant dans le document GB.345/INS/6/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a)* que la réclamation n'est pas recevable pour ce qui est de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990;
- b)* qu'elle est recevable pour ce qui est de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.345/INS/6/2, paragraphe 5)

7. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.345/INS/7)

194. La porte-parole du groupe des travailleurs déclare que son groupe souscrit au document dans son intégralité et approuve le projet de décision.

195. Le porte-parole du groupe des employeurs indique que son groupe n'a pas d'objection concernant ce document. Toutefois, en ce qui concerne les demandes de fondations privées souhaitant participer en qualité d'observateur à certaines des réunions envisagées, il répète que le Bureau devrait veiller à traiter avec le secteur privé par les voies appropriées.

Décision

196. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a)* d'approuver le renouvellement, pour une durée de trois ans, du mandat de quatre membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- b)* d'approuver la date, l'ordre du jour et la composition proposés en vue de la première réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain;
- c)* d'approuver l'ordre du jour et la composition de la Réunion tripartite d'experts des statistiques du travail en vue de la révision des normes statistiques sur l'informalité et d'autoriser le Directeur général à inviter les organisations énumérées à l'annexe II du document GB.345/INS/7 à s'y faire représenter en qualité d'observateur;

- d) d'approuver l'ordre du jour et la composition de la vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail et d'autoriser le Directeur général à inviter la Palestine et les organisations énumérées à l'annexe II à s'y faire représenter en qualité d'observateur;**
- e) de prendre note du programme des réunions tel qu'approuvé par son bureau, sous réserve d'un réexamen périodique en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.**

(GB.345/INS/7, paragraphe 24)